

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance V
3 Situation en République centrafricaine II
4 Affaire *Le Procureur c. Alfred Rombhot Yekatom et Patrice Édouard Ngaïssona*
5 — n° ICC-01/14-01/18
6 Juge Bertram Schmitt, Président — Juge Péter Kovács — Juge Chang-ho Chung
7 Procès — Salle d'audience n° 1
8 Jeudi 16 mars 2023
9 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 31*)
10 M^{me} L'HUISSIÈRE : [09:31:04] Veuillez vous lever.
11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
12 Veuillez vous asseoir.
13 (*Le témoin est présent dans la salle de vidéoconférence*)
14 TÉMOIN : CAR-OTP-P-2476
15 (*Le témoin s'exprimera en sango*)
16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:31:30] Bonjour à tous.
17 Madame la greffière d'audience, veuillez appeler l'affaire, s'il vous plaît.
18 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:31:38]
19 Bonjour, Monsieur le Président, Messieurs les juges.
20 Il s'agit de la Situation en République centrafricaine II, en l'affaire *Le Procureur c.*
21 *Alfred Rombhot Yekatom et Patrice-Édouard Ngaïssona* ; référence : ICC-01/14-01/18.
22 Aux fins du compte rendu, je précise que nous sommes en audience publique.
23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:31:52] Merci.
24 Je demande aux parties de bien vouloir se présenter, en commençant par
25 l'Accusation.
26 M^{me} BERDENNIKOVA (interprétation) : [09:31:59] Merci.
27 Bonjour, Monsieur le Président, Messieurs les juges. Bonjour à tous dans ce prétoire.
28 L'Accusation est représentée ce matin par M^{me} Irina Galupa, Kweku Vanderpuye,

- 1 Yassin Mostfa et moi-même, Maria Berdennikova.
- 2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:32:09] Merci.
- 3 Maître ?
- 4 M^e RABESANDRATANA (interprétation) : [09:32:13] Bonjour, Monsieur le
- 5 Président.
- 6 Aujourd'hui, les représentants légaux des autres crimes sont représentés par moi-
- 7 même, Elisabeth Rabesandratana.
- 8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:32:26] Merci.
- 9 Maître Suprun, s'il vous plaît.
- 10 M^e SUPRUN (interprétation) : [09:32:28] Bonjour, Monsieur le Président, Messieurs
- 11 les juges. Bonjour à tous.
- 12 Les anciens enfants soldats sont représentés aujourd'hui par *Hoar Hablelian et moi-
- 13 même, Dimitri Suprun.
- 14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:32:39] Merci.
- 15 La Défense, maintenant.
- 16 Maître Dimitri, d'abord.
- 17 M^e DIMITRI : [09:32:43] Bonjour, Monsieur le Président, Messieurs les juges. Bonjour
- 18 à tous.
- 19 M. Yekatom, qui est présent dans le prétoire, est représenté aujourd'hui par
- 20 M^{me} Fiona Houdin, M. *Romaric Lionel Messi Tikpa, M^{me} Anta Guissé,
- 21 M^{me} Alexandra Baer et moi-même, Mylène Dimitri, et Sabrina Bayssat également.
- 22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:33:00] Maître Proulx ?
- 23 M^e PROULX : [09:33:02] Bonjour, Monsieur le Président, Messieurs les juges. Bonjour
- 24 à tous.
- 25 M. Ngaïssona est également présent dans le prétoire, et il est représenté aujourd'hui
- 26 par M^{me} *Despoina Eleftheriou, M. *Mathias Goffe et notre nouvelle... ma nouvelle
- 27 stagiaire, M^{me} *Myriam Hollant, et moi-même, Marie-Hélène Proulx.
- 28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:33:15] Je vous remercie.

1 Et je rappelle, donc, que nous avons un nouveau témoin avec nous.

2 Bonjour, Monsieur le témoin. Est-ce que vous m'entendez et me comprenez bien ?

3 LE TÉMOIN (interprétation) : Je vous reçois cinq sur cinq.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:33:40] Merci.

5 Monsieur le témoin, au nom des juges de cette Chambre, je voudrais vous souhaiter
6 la bienvenue dans ce prétoire. Vous êtes ici pour aider la Chambre dans sa quête de
7 la vérité en l'affaire *Le Procureur c. MM. Yekatom et Ngaïssona*.

8 Monsieur le témoin, en principe, vous devriez trouver devant vous une... un... une
9 carte avec l'engagement solennel. Si c'est le cas, je vous demande de bien vouloir
10 donner lecture à voix haute de cette carte... de cet engagement, afin que vous soyez
11 sous serment.

12 LE TÉMOIN (interprétation) : Oui. Merci.

13 Je déclare solennellement que je dirai la vérité, toute la vérité, rien que la vérité.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:34:35] Merci beaucoup,
15 Monsieur le témoin. Vous êtes maintenant sous serment. Vous avez déjà été informé
16 de ce que cela signifie : comme vous venez de le faire, vous vous engagez à dire la
17 vérité et vous êtes, donc, tenu de dire toute la vérité. Vous ne devez rien laisser... ne
18 rien omettre et vous bénéficiez de mesures de protection. Ces mesures vous ont été
19 expliquées, donc nul besoin de les répéter.

20 Et sur ce, nous pouvons commencer l'interrogatoire principal de l'Accusation, qui va
21 vous expliquer les questions les plus techniques, je pense.

22 Madame la Procureure.

23 M^{me} BERDENNIKOVA (interprétation) : [09:35:16] Merci, Monsieur le Président.

24 QUESTIONS DU PROCUREUR

25 PAR M^{me} BERDENNIKOVA (interprétation) : [09:35:21]

26 Q. [09:35:22] Bonjour, Monsieur le témoin.

27 Je m'appelle Maria Berdennikova et je suis avocate auprès du Bureau du Procureur.

28 C'est moi qui m'apprête à vous poser quelques questions aujourd'hui. Et vous devez

1 vous rappeler que nous nous sommes rencontrés brièvement lundi, lors d'une
2 rencontre de courtoisie, et je me réjouis de vous revoir aujourd'hui au prétoire.
3 Comme vous le savez déjà, nous travaillons dans différentes langues ici, dans cette
4 salle d'audience. Il y a un... une interprétation qui est fournie, ainsi qu'une
5 transcription en temps réel. Cela signifie que nous devons marquer des pauses
6 lorsque nous posons des questions et que vous apportez des réponses. Je vous
7 demanderais de ralentir votre débit et de marquer une pause de quelques secondes
8 après avoir entendu ma question avant de commencer votre réponse. Ainsi, les
9 interprètes et les sténographes disposeront du temps nécessaire pour faire le travail
10 correctement.

11 Vous aurez compris que je... je vous appelle « Monsieur le témoin ». Ne... N'y voyez
12 aucun manque de respect, c'est simplement une manière de garder votre identité
13 confidentielle. Comme M. le juge Président l'a indiqué, vous bénéficiez de mesures
14 de protection et certains passages de votre déposition seront entendus à huis clos
15 partiel.

16 Est-ce que vous me suivez jusqu'ici ?

17 R. [09:36:55] Je vous suis très bien.

18 Q. [09:36:58] Très bien.

19 Avant que je ne commence mon interrogatoire, je vais vous demander d'écouter
20 attentivement mes questions. Parfois, mes questions seront quelque peu longues, car
21 il faudra que je fasse référence à des passages de votre déposition... de votre
22 déclaration, mais, si un moment ou un autre, il y a quelque chose que vous ne
23 comprenez pas bien, n'hésitez pas à me le signaler, je répéterai la question afin que
24 vous la compreniez mieux. Enfin, si vous avez besoin d'une pause à quelque
25 moment que ce soit, n'hésitez pas à en faire la demande aux juges de cette Chambre ;
26 est-ce que cela vous convient ?

27 R. [09:37:44] Je vous ai bien compris, et cela me convient.

28 Q. [09:37:51] Merci.

1 M^{me} BERDENNIKOVA (interprétation) : [09:37:58] Messieurs les juges, avec votre
2 permission, j'aimerais passer à huis clos partiel brièvement.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:38:04] Bien.

4 Huis clos partiel.

5 *(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 38)*

6 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:38:16] Nous sommes en audience à huis
7 clos partiel, Monsieur le Président.

8 M^{me} BERDENNIKOVA (interprétation) : [09:38:25]

9 Q. [09:38:25] Monsieur le témoin, quand vous venez de le constater, nous sommes à
10 huis clos partiel, maintenant. Cela signifie que le public ne pourra pas entendre ce
11 qui sera dit dans la salle d'audience. Seules les personnes ici présentes seront en
12 mesure d'entendre. Et pendant ce passage à huis clos partiel, je vais vous poser des
13 questions qui vont révéler votre identité. Donc, n'hésitez pas à parler aussi librement
14 que vous le souhaitez parce que nous sommes à huis clos partiel.

15 Pour commencer, j'aimerais que vous indiquiez, aux fins du compte rendu, votre
16 nom complet, s'il vous plaît ?

17 R. [09:38:56] Je m'appelle (Expurgé).

18 Q. [09:39:14] Est-ce que vous répondez à d'autres noms ou surnoms ?

19 R. [09:39:30] Non, je n'ai pas un autre surnom. Je n'ai que mon nom et prénom.

20 Q. [09:39:38] Très bien. Pourriez-vous nous dire quels sont vos dates et lieu de
21 naissance ?

22 R. [09:39:50] Je suis né à Bangui le (Expurgé).

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:40:03] Maître Dimitri.

24 M^e DIMITRI (interprétation) : [09:40:11] Désolée de vous interrompre, Monsieur le
25 Président. J'ai des soucis techniques, je ne peux pas changer de canal parce que je
26 dois passer de... du français au canal... Non, je pense que c'est réglé maintenant.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:40:23] D'accord.

28 M^e DIMITRI (interprétation) : [09:40:24] Je vous prie de m'excuser pour cette

1 interruption.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:40:28] Ce n'est pas grave. Je
3 suis un de ceux qui pense toujours qu'il y a un problème et je me rends souvent
4 compte que c'est de ma faute.

5 Veuillez poursuivre, Madame Berdennikova.

6 M^{me} BERDENNIKOVA (interprétation) : [09:40:42]

7 Q. [09:40:42] Je souhaiterais simplement avoir une précision concernant votre
8 dernière réponse. Je ne sais pas s'il s'agit d'un problème d'interprétation ou pas.
9 Vous avez dit que vous êtes né le (Expurgé).

10 (Expurgé)

11 R. [09:40:57] J'ai dit (Expurgé).

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:41:10] En l'occurrence, ça
13 n'est pas bien grave. Normalement, en tant que juge de cette Chambre, je dis
14 toujours... j'hésite à dire si quelque chose est pertinent ou pas, mais en l'occurrence,
15 je crois que c'est très clair. D'ailleurs, dans la transcription anglaise, c'était une erreur.
16 Maintenant, la date a été corrigée. Vous disposez également d'un document auquel
17 vous allez faire référence plus tard.

18 M^{me} BERDENNIKOVA (interprétation) : [09:41:39] Merci beaucoup pour cette
19 précision, Monsieur le témoin. Est-ce que vous pouvez nous confirmer que vous êtes
20 un ressortissant centrafricain ?

21 R. [09:41:53] Oui, je suis centrafricain.

22 Q. [09:42:00] Enfin, quelle est votre religion ?

23 R. [09:42:11] Je suis apostolique.

24 Q. [09:42:16] Je vous remercie.

25 M^{me} BERDENNIKOVA (interprétation) : [09:42:20] Monsieur le Président,
26 pouvons-nous repasser en audience publique ?

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:42:24] Certes.

28 Audience publique.

1 (Passage en audience publique à 9 h 42)

2 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:42:31] Nous sommes en audience publique,
3 Monsieur le Président.

4 M^{me} BERDENNIKOVA (interprétation) : [09:42:50]

5 Q. [09:42:50] Monsieur le témoin, nous sommes de retour en audience publique et je
6 vais vous poser quelques questions concernant votre déclaration. Est-il exact que
7 vous avez été auditionné par les enquêteurs et que vous avez fait une déclaration au
8 Bureau du Procureur en juillet 2019 ?

9 R. [09:43:21] Oui, c'est exact.

10 Q. [09:43:27] Aux fins du compte rendu, je vais lire la référence ERN de la
11 déclaration. Celle-ci se trouve à l'onglet n° 9, il s'agit de la référence CAR-OTP-2114-
12 0149. Et nous disposons d'une traduction française de cette déclaration qui se trouve
13 à l'onglet n° 13, CAR-OTP-2127-0155. Il y a également une annexe qui se trouve à la
14 référence CAR-OTP-2114-0162.

15 Monsieur le témoin, est-ce que vous avez fait cette déclaration sur une base
16 volontaire ?

17 R. [09:44:25] Oui, je confirme que j'ai fait cette déclaration de manière totalement
18 volontaire.

19 Q. [09:44:38] Est-il exact que vous avez eu la possibilité de relire cette déclaration
20 récemment, notamment lors de la séance de familiarisation, et que vous avez eu
21 l'occasion d'apporter quelques corrections la semaine dernière ?

22 R. [09:45:00] C'est exact, j'ai apporté certaines corrections.

23 Q. [09:45:07] Merci pour cette réponse.

24 M^{me} BERDENNIKOVA (interprétation) : [09:45:11] La référence ERN au document
25 contenant les corrections auxquelles le témoin vient de faire référence est CAR-OTP-
26 0000-1299.

27 Q. [09:45:24] Monsieur le témoin, est-ce que vous confirmez que votre déclaration
28 ainsi que les corrections que vous y avez apportées la semaine dernière sont une...

1 représentent fidèlement et avec précision les propos que vous avez tenus devant les
2 enquêteurs lors de votre audition ?

3 R. [09:45:55] C'est cela. Je leur ai dit la vérité.

4 Q. [09:46:07] Est-ce que vous consentez à ce que les juges de cette Chambre se
5 servent de cette déclaration en tant qu'élément de preuve en l'espèce ?

6 R. [09:46:28] Oui, je consens.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:46:31] Comme toujours,
8 aux fins du compte rendu, je précise que les conditions de la règle 68, s'agissant de
9 cette déclaration qui a été faite en 2019 ainsi que les corrections qui y ont été
10 apportées satisfont à la règle — ou les règles sont satisfaites, les conditions sont
11 satisfaites.

12 M^{me} BERDENNIKOVA (interprétation) : [09:46:53]

13 Q. [09:46:53] Monsieur le témoin, la déclaration que vous avez faite et qui fait partie
14 maintenant du dossier de cette affaire est assez complète. Par conséquent, les
15 questions que je vais vous poser aujourd'hui tentent simplement à obtenir des
16 éclaircissements et des précisions. Ce qui veut dire que je n'en aurai pas pour
17 longtemps ce matin et je vais donc vous poser un certain nombre de questions, de
18 manière, disons, chronologique, et ce, dans le but d'obtenir des éclaircissements.

19 M^{me} BERDENNIKOVA (interprétation) : [09:47:29] Aux fins du compte rendu, je
20 rappelle que je vais me servir de la version anglaise de la déclaration qui se trouve à
21 l'onglet n° 9. Je rappelle la référence ERN.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:47:37] Non, ce n'est pas
23 nécessaire. Non, ce n'est pas nécessaire, sinon nous risquons d'avoir une overdose de
24 références ERN.

25 M^{me} BERDENNIKOVA (interprétation) : [09:47:50] Très bien.

26 Q. [09:47:50] Monsieur le témoin, dans un premier temps, je souhaiterais vous poser
27 quelques questions concernant Mbaïki et la situation qui y prévalait en 2013 et au
28 début de 2014. Nous allons essayer de... d'aborder cette question en audience

1 publique. Je ne pense pas qu'il y ait d'informations susceptibles de révéler votre
2 identité. Mais si à un moment ou un autre, vous avez le sentiment que votre réponse
3 risque d'identifier... de vous identifier, veuillez nous... nous le signaler afin que nous
4 repassions en audience à huis clos partiel. Mais soyez rassuré, si des éléments
5 d'information vous identifiant sont révélés, nous... sachez que nous avons un
6 mécanisme qui nous permet de les expurger pour qu'elle ne soit pas révélée au
7 public. Donc, ne vous inquiétez pas de cela. Est-ce que vous me comprenez ?

8 R. [09:48:54] Je ne vous ai pas très bien compris.

9 Q. [09:49:01] Très bien. Alors, je vais peut-être m'expliquer autrement. Nous allons
10 poursuivre notre échange en audience publique. Je vais vous poser des questions en
11 audience publique, mais ne vous en formalisez pas, ne vous inquiétez pas
12 d'informations ou de révéler des informations identifiantes. Si à un moment où un
13 autre, vous révélez quelque chose d'identifiant, sachez qu'il est possible de retirer
14 cela de la version publique. Mais si par avance vous savez que votre réponse risque
15 de vous... révéler votre identité, votre nom ou quelque chose d'identifiant, eh bien,
16 n'hésitez pas à nous... me le dire et nous passerons alors à huis clos partiel. Est-ce
17 que vous comprenez un peu mieux mon explication maintenant ?

18 R. [09:49:58] Je comprends.

19 Q. [09:50:00] Bien. Très bien. Dans votre déclaration, au paragraphe 31, vous dites :
20 « Les musulmans qui vivaient dans les villages de Sékia, Kapou et Pissa ont fui
21 Mbaïki parce qu'ils ont entendu dire que les Anti-balaka allaient attaquer leurs
22 villages. » Et vous décrivez ensuite le fait que les musulmans de ces villages se sont
23 réfugiés chez leurs familles et leurs amis de confession musulmane dans les
24 quartiers de Irima et Bagirima... Bagirma, à Mbaïki. Et vous dites dans le même
25 paragraphe que vous vous rendiez souvent dans ces quartiers. Je souhaiterais que
26 vous nous en parliez davantage. Pouvez-vous nous parler davantage des conditions
27 de vie des musulmans qui ont fui les villages avoisinants que vous avez signalés —
28 donc, Sékia, Kapou et Pissa ? Quelles étaient leurs conditions de vie ? Qu'est-ce que

1 vous avez pu observer lorsque vous les voyiez dans les quartiers de... le quartier de
2 Mbaïki où ils résidaient ?

3 R. [09:51:10] Ce que j'ai vu de mes propres yeux dans toutes ces localités, c'est que,
4 lorsqu'ils ont appris l'arrivée des Anti-balaka, ils ont pris la fuite pour se réfugier
5 dans la ville de Mbaïki de manière à ce que... à ce qu'ils soient évacués par les soldats
6 de... du contingent de la MINUSCA tchadiens. Alors, ils se sont installés
7 principalement dans le quartier de Bagirmi pour attendre l'évacuation ; c'est ce que
8 j'ai vu de mes propres yeux.

9 Q. [09:51:59] Et lorsque ces personnes se sont retrouvées à Mbaïki, où est-ce qu'elles
10 ont logé ? Où est-ce qu'ils sont restés ?

11 R. [09:52:14] Vous voulez parler de qui ?

12 Q. [09:52:17] Des civils musulmans que vous avez évoqués, dont vous avez dit qu'ils
13 avaient fui les villages avoisinants et qu'ils se sont retrouvés à Mbaïki. Évidemment,
14 ils ont quitté leurs foyers qui se trouvaient dans d'autres villages, mais une fois
15 arrivés par Mbaïki ou est-ce qu'ils ont pu loger ou se réfugier ?

16 R. [09:52:49] Ils habitaient principalement le quartier Bagirmi et le quartier Yérima.
17 Yérima se trouve juste derrière le marché de Mbaïki. Par contre, Bagirmi est un peu à
18 part et c'est le quartier habité principalement par les musulmans.

19 Q. [09:53:18] Est-ce qu'ils ont été accueillis par d'autres musulmans dans ces
20 quartiers ?

21 R. [09:53:35] C'est cela, ils étaient accueillis par leurs coreligionnaires musulmans.

22 Q. [09:53:45] Est-ce que vous savez d'où ils obtenaient de la nourriture ?

23 R. [09:53:59] Comme ils étaient accueillis par leurs frères musulmans, on les a vus
24 manger chez eux ; ils prenaient le petit-déjeuner. Et voilà, c'est tout ce que nous
25 avons vu.

26 Q. [09:54:17] Merci pour cette précision.

27 Je souhaiterais parler maintenant de la période après l'arrivée des Anti-balaka à
28 Mbaïki. Et vous décrivez cela dans votre déclaration et plus précisément, vous dites

1 ou vous expliquez comment les Anti-balaka ont établi une base dans la mairie. Au
2 paragraphe 30 de votre déclaration, vous dites ceci : « Les Anti-balaka ont causé des
3 problèmes dans Mbaïki. » Dans le même paragraphe, vous dites les... donc, après
4 l'évacuation des musulmans de Mbaïki, vous avez vu comment les biens qui sont
5 restés derrière ont été pillés par les Anti-balaka.

6 J'aimerais que vous nous parliez davantage de cela, surtout le passage où vous dites
7 que vous avez vu les Anti-balaka piller les... les biens abandonnés par les
8 musulmans.

9 R. [09:55:25] Je vous remercie.

10 Lorsque les soldats tchadiens de la MINUSCA étaient venus évacuer les musulmans,
11 ces derniers ont tout abandonné derrière eux. Les Anti-balaka se sont jetés sur ces
12 biens et les musulmans avaient dans un premier temps laissé certains de leurs biens
13 à certaines personnes de la ville de Mbaïki pour les mettre à l'abri.
14 Malheureusement, les Anti-balaka se sont jetés dessus pour tout emporter.

15 Q. [09:56:14] Et vous dites avoir été témoin de cela ; vous l'avez vu vous-même.

16 Est-ce que vous pouvez nous donner une estimation du moment où cela s'est passé ?
17 Est-ce que c'était peu de temps après le départ des musulmans ? Est-ce que ça s'est
18 passé des semaines, des mois après cela ? Est-ce que vous pouvez nous donner un
19 ordre d'idée ?

20 R. [09:56:42] Ce n'était... pas un mois, c'était moins d'un mois. C'était le jour de leur
21 évacuation par les soldats tchadiens. C'était ce jour-là que les Anti-balaka ont
22 commencé le pillage. Ce n'était pas après une semaine ni un mois.

23 Q. [09:57:09] Merci beaucoup, tout cela est très utile.

24 Est-ce que vous pouvez nous dire où, précisément, vous avez été témoin de cela ?
25 Est-ce que c'était dans un quartier précis ?

26 R. [09:57:30] Le quartier dans lequel le pillage s'est produit, c'est-à-dire Bagirmi, se
27 trouve proche de la grand-route. {ICR: (Expurgé)}.

28 Alors, lorsque les soldats tchadiens sont arrivés pour les évacuer, j'ai constaté que la

1 foule a commencé par s'attrouper, et j'ai vu des manifestations et les pillages ont
2 commencé aussitôt. C'est ce que j'ai vu.

3 Q. [09:58:10] Est-ce que vous pouvez nous donner quelques exemples des biens qui
4 ont été pillés ?

5 R. [09:58:27] Il y avait, par exemple, les articles de boutiques, les articles ménagers et
6 des pousse-pousse.

7 Q. [09:58:42] Et qu'est-ce qui vous permet de dire que c'étaient les Anti-balaka qui se
8 sont livrés à des pillages ?

9 R. [09:58:54] À leur arrivée, tout le monde disait que c'étaient les Anti-balaka, et j'ai
10 vu de mes propres yeux ces derniers commettre... cet acte.

11 Q. [09:59:21] Très bien. À votre connaissance, est-ce que vous... pouvez penser à
12 d'autres actes que vous qualifiez de... de problèmes causés par les Anti-balaka à
13 Mbaïki ? Est-ce que vous avez d'autres exemples à l'esprit ?

14 R. [09:59:54] Ce que j'ai vu de mes propres yeux, c'est le... le meurtre de Djido, le
15 maire de la ville. C'est ce que j'ai vu et c'est tout.

16 Q. [10:00:14] Très bien. Merci. Nous parlerons de cet incident un peu plus tard
17 aujourd'hui.

18 Pour le moment, je souhaiterais passer à un autre sujet, légèrement différent. Vous
19 parlez de John Rambo dans votre déclaration et vous dites au paragraphe 25 qu'il
20 était de notoriété publique à Mbaïki que c'était lui qui était le chef des Anti-balaka à
21 la création de ce groupe.

22 Au paragraphe 26, vous dites également que ses éléments l'écoutaient et vous
23 donnez l'exemple d'une instruction communiquée par Rambo à ses troupes et vous
24 dites ceci : « J'étais... présent lorsqu'il est arrivé. Il a dit à ses éléments de ne pas mal
25 se comporter, de ne pas voler au... à la population chrétienne et que s'ils voulaient
26 voler, ils devraient voler les biens des musulmans. »

27 Est-ce que vous vous rappelez où s'est déroulé cette scène ? Et je vous préviens si
28 vous devez apporter des éléments d'informations susceptibles de vous identifier,

1 dites-le-nous immédiatement pour que nous puissions passer à huis clos partiel.

2 R. [10:01:41] Je vais répondre à votre question. Lorsqu'il est arrivé à la gare de
3 Mbaïki, beaucoup de... beaucoup de personnes se sont attroupées autour de lui.
4 C'était à ce moment-là qu'il a pris la parole. C'était exactement comme faisaient les
5 députés dans le secteur. Donc, il parlait devant la foule.

6 Q. [10:02:14] Est-ce que cela... quand est-ce que cela s'est produit ?

7 R. [10:02:26] Je ne me souviens plus de la date.

8 Q. [10:02:33] Vous souvenez-vous si cela a eu lieu avant ou après l'évacuation des
9 musulmans de Mbaïki ?

10 R. [10:02:52] Oui. C'était après l'évacuation des musulmans. C'était dans l'après-midi
11 que l'évacuation a eu lieu et, par la suite, il s'est adressé à la foule.

12 Q. [10:03:15] Et qui faisait partie de cette foule ? Est-ce que c'était la population anti-
13 balaka ? Est-ce que c'était une grande foule ?

14 R. [10:03:37] Il... Il y avait notamment ces éléments qui étaient autour de lui, il y avait
15 aussi des habitants de la ville. Vous savez, lorsqu'une personnalité arrive et se met à
16 s'adresser à des gens, beaucoup de personnes peuvent s'attrouper pour écouter le
17 discours. Il y avait beaucoup de gens : des femmes, des hommes et des enfants.

18 Q. [10:04:09] Où étiez-vous lorsque tout ceci était en train de se produire ? Est-ce que
19 vous étiez dans la foule ?

20 R. [10:04:31] Bien sûr. Moi-même, j'étais là lorsque les gens s'attroupaient, moi aussi,
21 je me suis déplacé là-bas pour voir ce qui se passait.

22 Q. [10:04:47] Pour revenir au pillage dont on a parlé un peu plus tôt, le pillage de
23 biens de musulmans le jour où les musulmans ont été évacués, est-ce que c'étaient
24 les éléments de Rombhot qui s'adonnaient à ce pillage ?

25 R. [10:05:12] Il y avait également les jeunes de la ville. C'est vrai, il y a des moments
26 où les Anti-balaka eux-mêmes procédaient au pillage. Parfois, c'étaient les jeunes de
27 la ville. Et si les Anti-balaka voient les jeunes en train de piller, quelquefois, ils
28 récupèrent les biens entre leurs mains.

1 Q. [10:05:54] Vous ai-je bien compris que ce pillage était fait par les jeunes et par les
2 éléments de Rombhot, donc ils étaient ensemble et ils se livraient à des pillages
3 ensemble ?

4 R. [10:06:14] C'est comme ça.

5 Q. [10:06:21] Merci pour cette précision.

6 M^{me} BERDENNIKOVA (interprétation) : [10:06:24] Monsieur le Président, je voudrais
7 passer très brièvement à huis clos partiel, s'il vous plaît. Très brièvement — enfin,
8 peut-être pas si brièvement que cela, mais brièvement.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:06:33] Très bien.

10 Et pour les personnes qui sont présentes dans la salle d'audience, eh bien, nous
11 avons un témoin protégé et nous sommes en train d'aborder un... un sujet qui
12 pourrait éventuellement identifier le témoin, donc il nous faut nous passer à huis
13 clos partiel.

14 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 07)*

15 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:07:05] Nous sommes à huis clos partiel,
16 Monsieur le Président.

17 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [10:07:11] Correction de l'interprète : les
18 personnes qui sont dans la galerie du public.

19 Reprise des débats.

20 M^{me} BERDENNIKOVA (interprétation) : [10:07:16]

21 Q. [10:07:16] Monsieur le témoin, j'aimerais maintenant passer à un autre sujet et
22 j'aimerais discuter avec vous de vos propres... votre propre vécu, de ce que vous
23 avez pu observer s'agissant des Anti-balaka. Donc j'aimerais que l'on parle du jour
24 où vous avez rejoint les rangs des Anti-balaka. Alors, comme vous le savez, nous
25 sommes à huis clos partiel. Tout ce que vous direz restera à l'intérieur de cette salle
26 d'audience.

27 Vous décrivez au paragraphe 33 de votre déclaration que vous avez pris la décision
28 de rejoindre les rangs des Anti-balaka avant que les musulmans aient été évacués de

1 Mbaïki et vous avez expliqué que vous êtes allé à la base des Anti-balaka à cette fin.

2 Pourriez-vous préciser, je vous prie, ou décrire où se trouvait cette base ?

3 R. [10:08:06] La base se trouvait à la mairie.

4 Q. [10:08:18] Est-ce que vous savez s'il y avait d'autres bases appartenant aux

5 Anti-balaka, soit à Mbaïki ou autour de Mbaïki à l'époque ?

6 R. [10:08:43] Non, j'ai pas entendu parler de base dans les environs de Mbaïki. Ils

7 étaient principalement basés à la mairie de Mbaïki avant de se repositionner à la

8 Maison des jeunes.

9 Q. [10:09:05] Fort bien. (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé) C'est pour

15 cela que j'ai décidé d'intégrer les rangs des combattants pour pouvoir le venger.

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 Q. [10:10:19] Vous dites également dans votre déclaration que (Expurgé) ne vous a

20 pas demandé votre âge. Vous a-t-il posé d'autres questions à votre sujet à ce

21 moment-là ?

22 R. [10:10:40] Il ne m'avait pas interrogé à propos de mon âge. Il m'avait tout

23 simplement demandé l'objet de ma présence, pourquoi je me trouvais à cet endroit-

24 là, c'est tout.

25 Q. [10:10:59] Est-ce qu'il vous a demandé d'où vous veniez ? Est-ce qu'il vous a posé

26 des questions concernant vos parents ?

27 R. [10:11:17] Non.

28 Q. [10:11:25] Pourriez-vous décrire où vous avez séjourné pendant que vous étiez

1 dans les rangs des Anti-balaka ?

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 R. [10:12:02] Oui.

5 Q. [10:12:13] Je voudrais préciser un point avec vous. Alors, vous avez mentionné

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 Q. [10:12:52] Merci.

10 Dans votre déclaration, vous mentionnez également qu'il y avait d'autres enfants

11 dans les... les rangs des Anti-balaka lorsque vous avez rejoint ces derniers. Alors, au

12 paragraphe 56, vous dites — 36, plutôt — qu'il y avait deux enfants, (Expurgé)

13 (Expurgé) les Anti-balaka lorsque vous les avez rejoints ; est-ce que vous

14 connaissez les noms de ces deux enfants ? Quels étaient leurs noms ou quels sont

15 leurs noms ?

16 R. [10:13:38] Leurs surnoms ? Oui. Je ne connais que leurs surnoms.

17 Q. [10:13:51] Donc, vous les appeliez seulement avec les noms (Expurgé)

18 (Expurgé). Vous n'aviez pas le... le nom propre de ces personnes ? Vous ne...

19 connaissiez pas leurs noms ?

20 R. [10:14:09] C'est cela.

21 Q. [10:14:16] Vous déclarez également, dans votre déclaration, qu'ils étaient plus

22 jeunes que vous et vous dites que vous étiez comme frère plus vieux, frère aîné, pour

23 eux ; que... pourquoi dites-vous que ces deux enfants étaient plus jeunes que vous ?

24 R. [10:14:45] À vue d'œil, je savais que j'étais plus âgé qu'eux. Je savais qu'ils étaient

25 des enfants. Je pouvais les dépasser en âge d'un an ou deux comme ça.

26 Q. [10:15:09] Est-ce que cela veut dire que, physiquement, ils semblent être plus

27 petits que vous ?

28 R. [10:15:20] Oui.

1 Q. [10:15:26] Est-ce que leurs voix avaient mué, est-ce que leurs voix semblaient
2 jeunes également ?

3 R. [10:15:48] Oui, ils avaient la voix des enfants.

4 Q. [10:16:01] Et les choses dont ils parlaient ou ce qu'ils faisaient, est-ce que cela vous
5 faisait également croire qu'ils étaient plus jeunes que vous ?

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:16:18] Maître Dimitri.

7 M^e DIMITRI (interprétation) : [10:16:21] (*Début d'intervention non interprété*) série de
8 questions qui ferait en sorte qu'ils sont plus jeunes.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:16:40] Eh bien, il est
10 également tout à fait clair que, normalement, personne ne montre leur certificat de
11 naissance. Donc, le Procureur se doit de poser des questions et d'obtenir le plus... des
12 informations pour voir comment et pourquoi l'on croit que les témoins étaient plus
13 jeunes. Mais je crois que nous avons suffisamment d'informations, nous pouvons
14 déduire le tout. Enfin, je crois très franchement que tout revient à ceci pour conclure.
15 Donc si l'on nous posait des questions, par exemple, sur l'âge d'une personne, eh
16 bien, nous avons certainement une impression physique de ces personnes. Le témoin
17 nous a déjà dit pourquoi il croyait qu'ils étaient plus jeunes. Nous avons également
18 cela dans la déclaration au titre de l'article 68-3.

19 Donc, Maître Dimitri, si vous ne vous sentez pas bien, je sais que c'est un témoin qui
20 est très important pour vous, mais s'il ne... vous vous sentez pas bien, vous pouvez
21 nous le dire. Il n'y a rien de plus important que la santé, bien évidemment.

22 M^e DIMITRI (interprétation) : [10:17:57] Merci beaucoup, Monsieur le Président.

23 Je crois que je vais bien. En fait, c'est moi qui vais poser les questions au témoin et je
24 suis vraiment navrée si je porte mon masque, mais je crois que je suis contagieuse.

25 Mes enfants se sont levés ce matin avec une forte fièvre. Donc, ce que je propose de
26 faire, c'est de faire un peu aujourd'hui et... pour que j'aie moins de questions à poser
27 demain. Mais je crois, enfin je ne veux pas retarder le tout et c'est la raison pour
28 laquelle je fais un effort, un grand effort pour être ici. Avec les médicaments, je vais

1 pouvoir tenir le coup.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:18:30] Très bien. Alors je
3 propose ceci : alors, que l'on termine les questions de l'Accusation aujourd'hui et de
4 raccourcir la pause déjeuner demain et d'essayer de terminer demain. Donc...
5 réfléchissez-y.

6 Maître Dimitri, si vous aviez cinq heures demain, enfin, je... je présume simplement
7 que M^e Proulx n'est pas prête à commencer.

8 M^e PROULX (interprétation) : [10:19:00] Vous... vous assumez correctement et,
9 d'ailleurs, je crois que nous n'aurons pas de questions pour ce témoin.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:19:02] Et cela vous
11 donnera, Maître Dimitri, un après-midi pour vous remettre un peu, non pas
12 seulement... Cela vous donnera également la possibilité de réfléchir aux questions
13 que vous poserez au témoin, mais également, vous allez peut-être pouvoir récupérer
14 quelque peu. Alors, pensez-y, dites-le-nous après la pause.

15 Maître Berdennikova, vous pouvez continuer.

16 M^{me} BERDENNIKOVA (interprétation) : [10:19:31]

17 Q. [10:19:32] Monsieur le témoin, nous parlions, il y a quelques instants, de
18 (Expurgé) et j'aimerais vous poser encore quelques questions à leur sujet.

19 Vous dites que ces derniers ne sont pas de Mbaïki et qu'ils étaient déjà dans le
20 groupe lorsque vous avez rejoint le groupe. Est-ce que vous savez où ils étaient
21 lorsqu'ils ont joint les Anti-balaka ?

22 R. [10:19:58] Oui. Ils ont rejoint le groupe avant moi.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:20:07] Pouvons-nous
24 passer en audience publique, parce que nous sommes encore à huis clos partiel ?

25 M^{me} BERDENNIKOVA (interprétation) : [10:20:23] Je crois que nous aurons peut-
26 être...

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:20:25] Le témoin a ajouté
28 quelque chose. Je suis désolé, c'est moi qui l'ai interrompu. Est-ce que vous savez ce

1 qu'il a dit ?

2 Q. [10:20:36] Monsieur le témoin, nous avons l'impression que vous alliez ajouter
3 quelque chose à votre dernière réponse. Pourriez-vous répéter, je vous prie, ce que
4 vous avez dit ? Nous n'avons pas très bien saisi vos propos.

5 R. [10:20:50] Vous m'avez posé la question de savoir d'où est-ce qu'ils étaient venus.
6 J'ai dit (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 Q. [10:21:12] Merci beaucoup, Monsieur le témoin.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:21:16] Donc, nous n'avons
10 rien perdu.

11 Très bien. Alors, est-ce que vous pouvez continuer ou essayer de poser des questions
12 en audience publique ? Sinon, eh bien, je ne vais pas, certainement, vous contraindre
13 de le faire.

14 M^{me} BERDENNIKOVA (interprétation) : [10:21:33] En fait, Monsieur le Président,
15 Messieurs les juges, je crois que nous allons pouvoir passer en audience publique,
16 mais je vais simplement donner quelques instructions au témoin puisque nous
17 sommes encore à huis clos partiel.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:21:46] Très bien, faites.

19 M^{me} BERDENNIKOVA (interprétation) : [10:21:48]

20 Q. [10:21:48] Monsieur le témoin, vous avez entendu que nous allons passer sous
21 peu en audience publique.

22 Je vais encore vous poser des questions concernant ce que vous avez vu et votre vécu
23 au sein du groupe des Anti-balaka et je vais vous poser d'autres questions
24 concernant les enfants dont vous avez parlé. Mais j'aimerais vous demander,
25 puisque nous serons en audience publique, de ne pas donner votre nom, de ne pas
26 parler également du nom des deux autres personnes dont vous avez parlé.

27 Est-ce que cela vous va ?

28 Très bien, alors nous pouvons maintenant passer en audience publique.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:22:14] Très bien.

2 Audience publique, s'il vous plaît.

3 *(Passage en audience publique à 10 h 22)*

4 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:22:33] Nous sommes en audience publique,
5 Monsieur le Président, Messieurs les juges.

6 M^{me} BERDENNIKOVA (interprétation) : [10:22:37]

7 Q. [10:22:38] Nous venons de parler de deux enfants qui avaient rejoint les Anti-
8 balaka. Et pourriez-vous nous dire à quel moment approximativement ces enfants
9 ont-ils rejoint les Anti-balaka, si vous le savez ?

10 R. [10:23:04] Non, je ne sais pas à quel moment ils ont rejoint le groupe.

11 Q. [10:23:13] Pourriez-vous nous dire quelles sont les tâches que vous deviez
12 effectuer ? Quel genre de tâches faisaient-ils ?

13 R. [10:23:31] Vous voulez savoir ce que nous faisions au sein de la base ?

14 Q. [10:23:41] J'aimerais savoir et, peut-être, si vous pouvez nous donner quelques
15 exemples du type d'activités ou du type de tâches que vous et les enfants avaient au
16 sein des Anti-balaka ?

17 R. [10:24:06] Oui. Nous, nous étions au niveau de la base, confinés. On était confinés
18 au sein de la base, on s'occupait de la... on préparait à manger et on faisait des petites
19 activités, on menait des petites tâches au sein de la base ; nous ne sortions pas.

20 Q. [10:24:32] Fort bien.

21 Vous avez dit, au paragraphe 34 de votre déclaration, que lorsque les Anti-balaka
22 sortaient pour effectuer des patrouilles, vous deviez rester avec les autres enfants
23 pour monter la garde — garder la base. Lorsque vous avez parlé de ces deux autres
24 enfants, est-ce que vous parlez de ces enfants-là ou bien est-ce qu'il y avait d'autres
25 enfants également ?

26 R. [10:25:02] *(Intervention inaudible)*

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:25:10] J'ai compris cette
28 réponse, mais c'est bien de l'avoir au compte rendu d'audience.

1 Pourrait-on avoir la traduction, s'il vous plaît, de la réponse du témoin ?

2 Q. [10:25:27] Monsieur le témoin, il y a eu un souci avec l'interprétation de vos
3 propos. Je suis navré, ce n'est pas votre faute du tout. Pourriez-vous répéter votre
4 dernière réponse, s'il vous plaît ?

5 R. [10:25:51] J'ai dit qu'il {ICR: (Expurgé)
6 (Expurgé)}.

7 M^{me} BERDENNIKOVA (interprétation) : [10:26:05]

8 Q. [10:26:05] Très bien. Merci beaucoup de cette réponse.

9 Pourriez-vous nous donner d'autres détails concernant la façon dont vous gardiez la
10 base ? Que... Comment... Que faisiez-vous pour garder la base, afin que nous
11 puissions comprendre à quoi cela ressemblait ?

12 R. [10:26:35] Mais on montait la garde au niveau de la base, on devait s'occuper de la
13 sécurité de la base. On avait des couteaux comme armes, on n'avait pas d'armes de
14 guerre ou d'armes à feu. On avait, comme armes, des couteaux.

15 Q. [10:27:09] Et qui vous avait donné ces couteaux que vous aviez avec vous ?

16 R. [10:27:16] C'étaient des couteaux qui se trouvaient déjà au niveau de la base.

17 Q. [10:27:29] Et comment vous êtes-vous procuré ces couteaux ? Est-ce que
18 quelqu'un vous les avait remis ou bien est-ce que vous les avez pris vous-même ?

19 R. [10:27:47] Oui, c'étaient des couteaux qui étaient utilisés par les autres personnes
20 avant nous. Et après leur déménagement vers Sékia, nous avons pris possession de
21 ces couteaux — après leur départ.

22 Q. [10:28:14] Ces personnes desquelles vous avez pris les couteaux, est-ce que
23 c'étaient également des éléments anti-balaka ?

24 R. [10:28:31] Oui, ces personnes étaient toutes des Anti-balaka. Vous savez, lors de...
25 des déploiements, certains se sont positionnés à Mbaïki, d'autres à Sékia.

26 Q. [10:28:53] Merci de cette précision. Alors, pour vous donner un peu d'information,
27 je vous remercie de votre patience, car certaines questions que je vous pose sont
28 peut-être très évidentes pour vous, mais il est important que nous ayons toutes ces

1 informations afin que nous puissions comprendre tous les détails de l'affaire, car
2 nous n'étions pas là. Donc, je vous remercie de votre patience lorsque vous répondez
3 à mes questions, même si les réponses vous semblent probablement très claires.

4 Alors, lorsque vous montiez la garde... Excusez-moi de l'interruption. Je ne sais pas
5 si c'est une question d'interprétation, mais en français (*Intervention en français*) : « Des
6 personnes avant nous et après leur déménagement vers Sékia, nous avons pris les
7 couteaux. »

8 (*Interprétation*) Je n'ai pas très bien compris qui a déménagé à Sékia lorsque les
9 couteaux ont été pris. C'est peut-être juste une question d'interprétation, je ne sais
10 pas. Si vous voulez préciser ce point.

11 M^{me} BERDENNIKOVA (interprétation) : [10:30:11] Je pourrais toujours demander au
12 témoin d'apporter une précision, mais d'après ce que j'ai compris, il y avait d'autres
13 éléments anti-balaka dans le groupe qui étaient allés à Sékia, qui ont récupéré les
14 couteaux lorsqu'ils n'étaient plus à Mbaïki. Mais je peux toujours demander au
15 témoin d'apporter des précisions, si cela est nécessaire.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:30:35] Je pense que vous
17 pouvez poursuivre. L'important, c'est la nature des armes, si tant est qu'ils
18 disposaient d'armes.

19 M^{me} BERDENNIKOVA (interprétation) : [10:30:45]

20 Q. [10:30:45] Monsieur le témoin, pendant que vous montiez la garde à la base,
21 qu'étiez-vous censés faire s'il y avait des étrangers qui se rapprochaient de la base ?

22 R. [10:31:06] Vous savez, si les voisins ou bien les habitants du village s'approchaient
23 de la base pour voir ce qui s'y passait, on les repoussait, on leur disait de partir, qu'il
24 n'y avait rien à voir ici, au sein de la base. Non, nous ne leur faisions rien de mal.

25 Q. [10:31:32] À quelle fréquence est-ce que vous gardiez la base ? Est-ce qu'il
26 s'agissait d'une tâche quotidienne, hebdomadaire ? Est-ce que vous pouvez nous
27 renseigner sur cela ?

28 R. [10:31:57] Le jour, on était tous ensemble avec les chefs. Certains partaient,

1 d'autres revenaient, mais nous, les jeunes combattants, on était tous là pour exécuter
2 certaines commissions. On était toujours là, on montait la garde. Le soir, lorsque les
3 adultes partent pour la patrouille, nous, les enfants on restait là pour assurer la
4 sécurité de la base.

5 Q. [10:32:35] Lorsque vous avez parlé de chefs lors de votre réponse précédente, de
6 quels chefs parlez-vous ?

7 R. [10:32:55] Bon, je voulais parler des... des responsables, les commandants, ceux
8 qui étaient plus âgés. Notamment Cœur de Lion, par exemple, se... Oui, il était parti
9 pour un combat, malheureusement, il est tombé là-bas.

10 Q. [10:33:18] Fort bien.

11 Qui vous a donné l'ordre de monter la garde à la base ?

12 R. [10:33:42] C'étaient les personnes qui étaient sur place. Je ne connaissais pas leurs
13 noms. C'étaient des combattants qui arboraient les grades de leur choix, ils nous
14 donnaient des ordres et, nous, on ne faisait que les exécuter. Je ne connaissais pas
15 leurs noms. Je ne connais pas leurs noms, mais bon, peut-être si... je peux les
16 identifier — en voyant la photo bien sûr.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:34:12] Très, très
18 brièvement.

19 Q. [10:34:12] M. Yekatom ou Rombhot, comme vous le connaissiez à l'époque, est-ce
20 que lui aussi vous a donné des ordres ou des instructions ?

21 R. [10:34:32] Il n'était pas là. Généralement, il... il était à Bangui ou à Sékia. C'est vrai,
22 de temps en temps, elle... il venait, mais pas fréquemment.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:34:51] Je vous remercie.
24 Madame Berdennikova.

25 M^{me} BERDENNIKOVA (interprétation) : [10:34:55]

26 Q. [10:34:55] Je fais toujours référence au paragraphe 34. Vous avez mentionné
27 quelques-unes des autres tâches que vous faisiez, par exemple vous faisiez à manger.
28 Est-ce que vous pouvez dire aux juges de cette Chambre qui vous donnait de l'argent

1 pour acheter des provisions ?

2 R. [10:35:27] Avant que Cœur de Lion ne parte, c'était lui qui nous donnait l'argent.

3 Après cela, c'étaient les personnes qui étaient là qui cotisaient pour nous permettre

4 d'acheter les aliments.

5 Q. [10:35:56] À titre approximatif, à quelle fréquence est-ce que vous aviez l'habitude

6 de préparer à manger pour les troupes ? Est-ce que c'était tous les jours ou est-ce que

7 c'était plutôt quelque chose de rare ?

8 R. [10:36:17] On mangeait tous les jours. C'est vrai, il y avait des moments où on ne

9 trouvait rien à manger si on n'avait pas d'argent. Et quand on montait la garde sur

10 les... sur les barrages, c'était ça qui nous permettait d'avoir un peu d'argent pour la

11 provision de la troupe.

12 Q. [10:36:52] Pourriez-vous développer votre réponse, s'il vous plaît ? Vous avez dit

13 que : « Lorsque nous gardions les barrages, c'est ainsi que nous obtenions de l'argent

14 pour acheter des provisions. » Est-ce que vous pouvez nous en parler davantage ?

15 Expliquez-vous.

16 R. [10:37:17] Par exemple, les passagers qui venaient de Bangui pour aller à Mbaïki,

17 on leur demandait de payer une certaine taxe et c'est ça qui nous permettait d'avoir

18 de l'argent pour notre alimentation.

19 Q. [10:37:37] Et lorsque vous dites « on » ou « nous », est-ce que, vous aussi, vous

20 demandiez à avoir de l'argent à ces barrières ?

21 R. [10:37:58] Non, je n'ai jamais monté la garde au niveau de la barrière, c'étaient les

22 adultes qui le faisaient. Moi, j'étais toujours à la base pour assurer la sécurité de la

23 base.

24 Q. [10:38:20] Je comprends, merci pour cette précision. Les autres enfants que vous

25 avez évoqués et qui se trouvaient à la base, est-ce qu'eux aussi préparaient à manger

26 et achetaient des provisions ?

27 R. [10:38:41] Ils faisaient comme moi.

28 Q. [10:38:49] Nous avons déjà discuté des enfants qui se trouvaient à la base. À votre

1 connaissance, y avait-il des enfants, d'autres enfants, à qui on a refusé de rejoindre
2 les Anti-balaka, qu'on a empêchés de rejoindre les Anti-balaka ?

3 R. [10:39:19] Voulez-vous parler des enfants qui auraient souhaité intégrer le groupe
4 et qui auraient été refoulés ?

5 Q. [10:39:29] Oui, tout à fait. Je voudrais simplement savoir si vous êtes au courant
6 de cas de ce type.

7 R. [10:39:47] Je n'en sais rien.

8 Q. [10:39:56] Je vous remercie.

9 À présent, je souhaiterais aborder un autre sujet. Et j'aimerais que nous parlions des
10 jours qui ont précédé l'attaque sur Boda. En fait, je n'ai qu'une seule question à vous
11 poser à cet égard mais dans un premier temps, je vais vous rappeler un passage de
12 votre déclaration car cela concerne une discussion survenue entre Cœur de Lion et le
13 préfet de Mbaïki avant l'attaque de Boda. Et plus précisément, je fais référence au
14 paragraphe 37 de votre déclaration où vous dites que : « Cœur de Lion a appelé le
15 préfet dans son bureau et lui a demandé les armes que ce dernier avait sur lui pour
16 les amener à Boda. Le préfet cherchait les armes qui appartenaient à la gendarmerie.
17 Le préfet a refusé de lui remettre les fusils. »

18 J'aimerais savoir comment vous avez appris l'existence de cette conversation entre
19 Cœur de Lion et le préfet.

20 R. [10:41:12] Merci. Cœur de Lion avait effectivement demandé au préfet de lui
21 fournir les armes, c'était devant la mairie. Lorsqu'il avait appelé le préfet, ce dernier
22 s'était déplacé devant la mairie et ils ont commencé une discussion à cet endroit-là.

23 {ICR: (Expurgé)}

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)}

26 Q. [10:42:04] Fort bien. Merci pour cet éclaircissement.

27 Un peu plus tard dans votre déclaration, vous fournissez des éléments
28 d'informations relatifs à l'attaque sur Boda, incident durant lequel Cœur de Lion a

1 trouvé la mort. Et je voudrais vous poser des questions concernant les événements
2 qui ont suivi immédiatement cet incident.

3 Vous avez déjà parlé de certains des changements qui... que vous avez subis après
4 la... la mort de Cœur de Lion. Au paragraphe 41, vous dites quelque chose de
5 similaire. Vous avez dit : « La vie, pour nous en tant qu'enfants au sein des Anti-
6 balaka, est devenu très difficile après la mort de Cœur de Lion. » Et vous avez
7 expliqué que vous ne mangiez pas à votre fin et c'est ce que vous avez dit
8 récemment, parce que c'est Cœur de Lion qui avait l'habitude de vous remettre de
9 l'argent pour acheter de la nourriture. Hormis, donc, la question relative à la
10 nourriture, est-ce que vous avez subi d'autres changements ou, la façon dont les
11 enfants ont été traités par les Anti-balaka ; est-ce qu'elle a changé après la mort de
12 Cœur de Lion ?

13 R. [10:43:21] Après la mort de Cœur de Lion, à mon avis, nos conditions de vie
14 étaient difficiles. Par exemple, la manière dont l'un de nous a été tabassé, j'avais eu
15 très peur et c'était ça qui... qui avait motivé mon retrait du mouvement.

16 M^{me} BERDENNIKOVA (interprétation) : [10:43:53] Monsieur le Président, je crains
17 qu'il ne soit nécessaire de passer à huis clos partiel à nouveau.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:43:59] Certes. Huis clos
19 partiel.

20 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 44)*

21 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:44:16] Nous sommes à huis clos partiel,
22 Monsieur le Président.

23 M^{me} BERDENNIKOVA (interprétation) : [10:44:22]

24 Q. [10:44:23] Monsieur le témoin, je voudrais rebondir sur votre dernière réponse et
25 vous poser une série de questions qui en découlent.

26 Au paragraphe 42 de votre déclaration, vous dites également — je vais les citer :
27 « Les éléments nous punissaient et nous criaient après. » Vous donnez l'exemple de
28 (Expurgé) qui a été battu après avoir volé de l'argent à l'un des chefs.

1 Est-ce que vous pouvez nous donner d'autres exemples de punitions subies par ou
2 infligées aux autres enfants de votre groupe ?

3 R. [10:45:13] Oui. Je vais donner un exemple.

4 Lorsqu'il a volé l'argent, il a été ligoté, on l'aspergeait d'eau et on le frappait. J'avais
5 eu peur. C'était comme le type de brimades qu'on... qu'on infligeait aux nouvelles
6 recrues dans l'armée. Et c'est ce que j'ai vu de mes propres yeux et cela m'a beaucoup
7 fait peur.

8 Q. [10:45:55] Vous-même, est-ce que vous avez jamais été puni pendant la période où
9 vous avez fait partie des Anti-balaka ?

10 R. [10:46:10] Non, je n'ai pas subi ce genre de punition puisque je n'ai jamais volé.
11 C'est l'auteur du vol qui a été puni. Et la manière dont il a été sanctionné suite à ce
12 vol m'a poussé à quitter le mouvement.

13 Q. [10:46:44] Très bien. Je voudrais vous poser quelques questions concernant
14 Rombhot. Au paragraphe 43 de votre déclaration, vous dites ceci : « Les enfants
15 n'aimaient pas Rombhot. Il nous traitait mal, Rombhot nous menaçait en nous disant
16 qu'il ne blaguait pas, il nous criait dessus et nous insultait, nous et nos mères et nous
17 accusait de choses que nous n'avions pas faites. »

18 Est-ce que vous pouvez nous donner de plus amples détails sur la manière dont
19 Rombhot traitait les enfants de son groupe ?

20 R. [10:47:26] Ce que j'ai vu, comme mauvais traitements de la part de Rombhot, c'est
21 que lorsqu'il s'était présenté dans notre base, il nous a crié dessus, nous disant que
22 l'endroit n'était pas pour les enfants. Et il ne parlait pas comme... comme Cœur de
23 Lion nous parlait... Il parlait violemment et c'est pour cela que je dis qu'il n'avait
24 pas... qu'il nous faisait subir un mauvais traitement.

25 Q. [10:48:11] Lorsqu'il a dit que c'était pas un lieu pour les enfants, comment est-ce
26 que vous avez compris cette... cela ?

27 R. [10:48:28] J'avais dit que ce n'était pas un endroit destiné... enfin, ce n'était pas un
28 endroit pour les enfants... Enfin, j'ai pas bien compris la question. Pouvez-vous la

1 reformuler ?

2 Q. [10:48:49] Je vais vous relire la réponse que vous avez fournie à ma question
3 précédente. Je vous ai demandé ou posé une question pour savoir comment
4 Rombhot traitait les enfants et vous avez dit : « Ce que j'ai vu quant aux mauvais
5 traitements de la part de Rombhot lorsqu'il s'était présenté dans notre base, il nous a
6 crié dessus en disant que c'était... ce n'était pas un endroit pour les enfants. »

7 Et donc je voudrais simplement savoir ce que vous avez compris de cela, lorsque
8 Rombhot venait, qu'il criait, qu'il disait « ce n'est pas un endroit pour les enfants »,
9 d'après vous, qu'est-ce que cela signifiait ?

10 R. [10:49:42] Moi, j'ai compris que ce n'est pas un endroit où on devait se comporter
11 comme des enfants, et que nous ne devions pas nous comporter comme des enfants.

12 Q. [10:50:07] Et comment est-ce que vous étiez censé vous comporter alors que vous
13 faisiez partie des Anti-balaka ?

14 R. [10:50:23] On devait bien se comporter ; et ça, ça dépendait de... du comportement
15 de tout un chacun.

16 Q. [10:50:40] Est-ce que vous deviez vous comporter en adulte ?

17 R. [10:50:56] Vous... Faites-vous référence à nous, les enfants ?

18 Q. [10:51:03] Oui.

19 R. [10:51:18] Je vous remercie.

20 Il voulait que nous soyons aussi des braves, que nous nous comportions comme des
21 personnes mûres. On devait être des personnes fortes, non faibles. On devait être des
22 vaillants (*dit le témoin, en français*).

23 Q. [10:51:53] Vous avez, en outre, expliqué... Non, pardon, avant que je ne vous pose
24 ma question, est-ce que Rombhot vous a jamais demandé de quitter le groupe ?

25 R. [10:52:26] Non. On le voyait rarement. Il n'y avait que le seul jour où il était venu
26 nous parler de manière agressive, là ; il ne venait pas souvent, il était très rare à
27 Mbaïki.

28 Q. [10:52:56] Bien. Et est-ce que vous êtes au courant d'occasions où il aurait

1 demandé à d'autres enfants de quitter le groupe ?

2 R. [10:53:13] Non. Je ne sais pas, peut-être qu'il l'a fait après mon retrait du
3 mouvement, je ne sais pas, mais en ma présence, je l'ai pas entendu demander à des
4 enfants de quitter le mouvement.

5 Q. [10:53:34] Est-ce que quelqu'un d'autre vous a demandé de quitter le groupe et
6 savez-vous si quelqu'un d'autre a demandé aux autres enfants, notamment (Expurgé)
7 (Expurgé) de quitter le groupe ?

8 R. [10:53:55] Non. Ça, je ne suis pas au courant.

9 Q. [10:54:00] Bien. Je reviens au paragraphe 43. Vous dites que Rombhot ne battait
10 pas les enfants lui-même mais qu'il donnait l'ordre à ses éléments de le faire. Et vous
11 donnez un exemple d'une occasion où (Expurgé) ont été battus
12 (Expurgé).

13 Est-ce que les enfants ont été battus à d'autres occasions ou punis à d'autres
14 occasions sur ordre de Rombhot ?

15 R. [10:54:47] Ouais. Lorsqu'ils ont volé la chose, Rombhot n'était pas présent. C'était
16 le chef, qui était là, qui a donné des instructions afin qu'on puisse passer à tabac les
17 enfants. Rombhot n'était pas présent.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:55:16]

19 Q. [10:55:17] Qui était ce chef qui a donné l'ordre de battre les enfants ; est-ce que
20 vous vous en souvenez ?

21 R. [10:55:33] Non, je ne connais pas son nom. Vous voyez, lorsque Rombhot n'était
22 pas là, les autres éléments Anti-balaka se présentaient comme chefs et décidaient de
23 prendre la gestion de la base en son absence. Donc, je ne connais pas le nom de ce
24 chef-là.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:56:00] Ce n'est pas bien
26 grave, Monsieur le témoin.

27 Madame Berdennikova, vous poursuivez.

28 M^{me} BERDENNIKOVA (interprétation) : [10:56:08] Messieurs les juges, je suis sur le

1 point de... d'aborder un nouveau sujet qui prendra beaucoup plus que cinq minutes,
2 alors... Pardon, j'aurais dû me lever.

3 Je me demandais simplement si le temps ne serait peut-être pas opportun pour faire
4 la pause maintenant.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:56:21] Oui. Le temps est
6 opportun, effectivement.

7 Maître Dimitri, vous réfléchirez à mes propos. Pour ma part, j'ai regardé le
8 programme pour ce bloc, je pense que c'est gérable. Mais comme je l'ai dit, prenez
9 votre temps, Maître Dimitri. Je ne veux certainement pas vous imposer quoi que ce
10 soit, mais j'ai l'impression qu'il serait préférable que vous soyez — enfin — que vous
11 n'ayez pas de temps libre mais que vous bénéficiiez du temps nécessaire pour vous
12 reposer également. Bien.

13 M^{me} L'HUISSIÈRE : [10:56:52] Veuillez vous lever.

14 (*L'audience est suspendue à 10 h 56*)

15 (*L'audience est reprise à huis clos partiel à 11 h 32*)

16 M^{me} L'HUISSIÈRE : [11:32:01] Veuillez vous lever.

17 Veuillez vous asseoir.

18 (*Le témoin est présent dans la salle de vidéoconférence*)

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:32:15] Nous sommes en
20 audience à huis clos partiel (*inaudible*) et je propose passer en audience publique.

21 Très bien. Audience publique, alors.

22 (*Passage en audience publique à 11 h 32*)

23 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [11:32:34] Nous sommes de retour en audience
24 publique, Monsieur le Président, Messieurs les juges.

25 M^{me} BERDENNIKOVA (interprétation) : [11:32:54]

26 Q. [11:32:55] Bonjour, Monsieur le témoin.

27 À la suite de la pause, j'aimerais changer de sujet et j'aimerais vous poser des
28 questions sur un autre thème. Cela prendra peut-être une heure ou moins.

1 J'aimerais, maintenant, passer à la journée où Djido a été mort. Vous en avez parlé
2 dans votre déclaration et vous avez mentionné que vous avez vu partiellement ce
3 qui s'était passé ce jour-là, ce qui est arrivé. Et je vais vous demander de nous donner
4 quelques précisions.

5 Alors, tout d'abord, au paragraphe 51 de votre déclaration, vous dites avoir vu la
6 femme et les enfants de Djido et qu'ils étaient escortés par les Anti-balaka vers le
7 véhicule de l'évêque Rhino.

8 Alors, j'aimerais vous demander : pourquoi dites-vous que c'étaient les Anti-balaka
9 qui escortaient les membres de la famille de Djido vers ce véhicule ?

10 R. [11:34:09] Je l'ai dit parce que ce sont des gens que j'ai vus , que je connais, c'est
11 pour ça j'ai fait cette déclaration. J'ai dit que c'étaient les Anti-balaka qui les ont
12 escortés jusqu'au véhicule.

13 Q. [11:34:26] Donc, c'étaient des personnes que vous avez identifiées comme étant
14 des Anti-balaka parce que vous les connaissiez d'auparavant ?

15 R. [11:34:44] Oui, je les connaissais d'auparavant parce que je faisais partie du
16 groupe. Et je les ai donc identifiées à partir de là... de cette expérience.

17 Q. [11:34:58] Avez-vous vu d'autres personnes que vous avez pu identifier comme
18 étant des Anti-balaka dans la foule, ce jour-là ?

19 R. [11:35:20] Dans... Vous voulez parler de la foule qui était devant le domicile de
20 Djido ?

21 Q. [11:35:30] Oui.

22 R. [11:35:39] Non. Les Anti-balaka ne faisaient pas partie de la foule, c'étaient
23 beaucoup plus des jeunes qui habitaient dans le sud de la ville qui sont venus dans
24 le quartier de Djido, mais dans... dans la foule, devant le domicile de Dido, il n'y
25 avait pas de Anti-balaka.

26 Q. [11:36:00] Dites-nous à quelle distance vous trouviez-vous, approximativement,
27 de l'endroit où cela est en train de se passer ?

28 R. [11:36:20] {ICR : (Expurgé)}

1 (Expurgé)}. Bien.

2 Vous avez mentionné — au paragraphe 51 — que les Antibalaka ont essayé de
3 persuader Djido de quitter également les lieux avec sa famille, mais il avait déclaré
4 qu'il resterait là et mourir. Pourriez-vous nous dire comment vous savez que c'est ce
5 qui avait été dit par les Anti-balaka ?

6 R. [11:37:07] Parce que la foule discutait, et les gens se sont dit qu'on lui avait
7 demandé de quitter la ville, et qu'il a refusé, et qu'il faisait venir des gens de Boda.
8 On lui a demandé de... de partir et qu'il avait refusé de le faire. Je l'ai... J'ai entendu
9 dire cela.

10 Q. [11:37:42] Fort bien.

11 J'aimerais maintenant vous demander un certain nombre de précisions par rapport à
12 certaines personnes que vous avez identifiées dans votre déclaration et qui avaient
13 pris part à l'incident.

14 Alors, tout d'abord, au paragraphe 54, vous dites Likoundou — qui veut dire
15 « sorcellerie » en sango — avait quitté (*phon.*) les parties génitales du corps de Djido
16 avant qu'il n'ait été retiré de la Croix-Rouge. Vous avez dit que ce... vous... vous
17 n'étiez pas présent lorsque cela avait été fait, mais que vous avez vu, plus tard, une
18 vidéo de quelqu'un en train de couper les parties génitale de cette personne. Alors,
19 tout d'abord, dites-nous si vous connaissez le vrai nom de Likoundou ?

20 R. [11:38:35] Je ne connais pas le vrai nom de Likoundou.

21 Q. [11:38:46] Très bien.

22 Toujours au paragraphe 54, vous avez également mentionné avoir vu une femme
23 appartenant aux Anti-balaka, dénommée Cynthia. Vous l'avez vue dans la vidéo qui
24 décrit l'incident ; est-ce que vous pouvez nous dire davantage... nous donner
25 davantage d'informations quant à cette femme ?

26 R. [11:39:12] Oui, c'est...

27 Elle faisait partie du groupe Anti-balaka, elle était à Sékia, elle était dans le groupe
28 de Rambo. Elle était à Sékia. Et lorsque Rambo s'est rendu... est venu en visite à... à

1 Mbaïki, elle faisait partie du groupe aussi.

2 Q. [11:39:38] Est-ce que vous savez si elle avait... si elle utilisait d'autres noms ?

3 R. [11:39:53] Non, je ne connais que ce seul prénom, Cynthia, mais je ne connais
4 pas... je ne lui connais pas de surnom.

5 Q. [11:40:06] Et est-ce que vous savez les noms ou les surnoms éventuels d'autres
6 femmes appartenant au groupe de Rombhot, groupe anti-balaka de Rombhot ?

7 R. [11:40:26] Non, c'est la seule que je... dont je connais le nom, les autres, non.

8 Q. [11:40:39] Et... Mamadikodobé (*phon.*) ou Cheveu de la mort, est-ce que cela vous
9 dit quelque chose ?

10 R. [11:40:55] Non, Mamadikodobé (*phon.*) et Cheveu de la mort, je ne les connais pas.

11 Q. [11:41:08] Très bien. Je souhaiterais maintenant vous poser un certain nombre de
12 questions concernant la vidéo de l'incident que vous dites avoir vu. Pourriez-vous
13 nous décrire brièvement la vidéo en question ?

14 R. [11:41:34] Vous voulez parler de la... la vidéo montrant l'assassinat de Djido, c'est
15 cela ?

16 Q. [11:41:47] Oui, en effet. J'aimerais savoir s'il vous est possible de décrire la vidéo
17 que vous avez visionnée, la vidéo montrant cet incident.

18 R. [11:42:10] La vidéo du meurtre de Djido que j'ai vue, la personne qui m'a fait voir
19 cette vidéo, j'ai... je n'ai vu comment Djido a été dévêti et que Cynthia l'a émasculé.
20 Elle était suivie après cela d'enfants qui... qui se réjouissaient, qui criaient et qui
21 sautaient de joie.

22 Q. [11:42:46] Fort bien. Pourriez-vous préciser, comment saviez-vous que cette
23 femme s'appelait Cynthia ? Comment connaissiez-vous son nom ?

24 R. [11:43:05] Je le sais parce qu'elle était dans le groupe des Anti-balaka et lorsqu'ils
25 étaient venus dans la ville de Mbaïki, elle se promenait, on l'appelait « Cynthia ». Et
26 dans le meurtre de Djido, elle a participé à cela. Les enfants criaient « Cynthia,
27 Cynthia, Cynthia ». C'est comme ça que j'ai... je l'ai identifiée comme étant Cynthia.

28 Q. [11:43:41] Vous souvenez-vous à quel moment vous auriez vu cette vidéo, est-ce

1 que c'était peu de temps après que Djido ait été tué ou bien plusieurs mois plus
2 tard... quelques semaines ou quelques mois plus tard ?

3 R. [11:44:08] Non, non, ça n'a pas pris plusieurs mois. C'est aussitôt après. La
4 MINUSCA a fait des sommations, les... la MINUSCA... le contingent congolais de la
5 MINUSCA a tiré en l'air, a fait des sommations, les gens ont fui et ce sont ceux qui
6 ont pris les images qui ont commencé à les partager à ceux qui n'ont pas participé à...
7 qui n'ont pas assisté à l'incident. Donc, même la personne qui m'a fait voir la vidéo
8 n'a pas assisté, mais cela était partagé et ceux... les personnes qui n'ont pas eu
9 l'occasion d'assister à l'incident l'ont connu à travers les vidéos... à travers la vidéo
10 partagée.

11 Q. [11:45:01] Très bien, merci. Je comprends. Vous avez mentionné la participation
12 de Cynthia le jour où Djido a été tué. Est-ce que vous savez si d'autres éléments des
13 Anti-balaka avaient également pris part à cela ?

14 R. [11:45:29] Non, non. Je ne connais pas les Anti-balaka qui ont participé à ce
15 meurtre. Et d'après ce que je sais, et d'après ce que j'ai entendu, ce n'étaient pas des
16 Anti-balaka. Ce que j'ai vu sur la vidéo, c'est Cynthia et les personnes qui la... qui la
17 suivaient en applaudissant.

18 Q. [11:45:57] Très bien. Nous avons une vidéo de l'incident. Et il se trouve en notre
19 possession. J'aimerais vous montrer un court extrait et voir si cela semble être le
20 même extrait vidéo que vous avez vu à l'époque.

21 M^{me} BERDENNIKOVA (interprétation) : [11:46:18] Donc, Monsieur le Président,
22 pour le compte rendu d'audience, il s'agit de la vidéo qui se trouve à l'intercalaire 1,
23 le numéro ERN est CAR-OTP-2059-0384 et la transcription se trouve à l'intercalaire 7,
24 CAR-OTP-2107-3014, et la traduction en langue française se trouve à l'intercalaire 11,
25 CAR-OTP-2118-5633. Nous allons montrer un passage très court de 01min
26 40 à 2min 09. Et pour le public, je voudrais mentionner que cette vidéo contient
27 certaines images très graphiques.

28 *(La greffière d'audience s'exécute)*

1 *(Suite de l'intervention non interprétée)*

2 *(Diffusion de la vidéo)*

3 *[Insertion d'une portion de la transcription originale de la vidéo n° CAR-OTP-2059-0384,*

4 *sans aucune modification ou altération de la part des sténotypistes judiciaires de langue*

5 *française]*

6 *« [00:01:39. Vue sur un homme qui traîne le gisant sur une route en le tenant par son short .*

7 *Un autre homme vient l'aider à le traîner en attrapant sa chemise. La personne qui filme les*

8 *suit, ainsi que d'autres hommes]*

9 *[Bruit indistinct, 00:01:42 – 00:01:57]*

10 INI : <SAG>

11 INI : <SAG>

12 *[00:02:06. Un des hommes qui traînent le gisant le lâche sur le sol. Il est suivi du deuxième*

13 *homme qui était venu l'aider. L'homme inanimé gît de nouveau sur le sol, à moitié dévêtu.*

14 *Des hommes se tiennent autour de lui et la caméra*

15 *s'en rapproche]*

16 *[Bruit indistinct, 00:02:06 – 00:02:14] »*

17 Q. [11:48:31] Monsieur le témoin, est-ce que vous avez vu l'extrait que... qui vient

18 d'être affiché ?

19 R. [11:48:46] Oui. J'ai vu l'extrait.

20 Q. [11:48:49] Est-ce que c'est une... c'est la vidéo que vous aviez vue à l'époque ?

21 R. [11:48:59] Oui. C'est bien cela.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:49:10]

23 Q. [11:49:10] Monsieur le témoin, est-ce que vous savez qui est l'homme dans la

24 vidéo et qui tire le corps de la personne ? Il ne s'agit... Il semble qu'il s'agisse d'une

25 personne qui est un peu plus âgée ; cela ne ressemble pas à un jeune homme. Est-ce

26 que vous le connaissiez ?

27 R. [11:49:36] Non, je... je ne le connais pas.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:49:41] Merci.

1 Madame Berdennikova, poursuivez, je vous prie.

2 M^{me} BERDENNIKOVA (interprétation) : [11:49:45] Monsieur le Président, Messieurs
3 les juges, je crains que le prochain sujet que je vais aborder nécessite un huis clos
4 partiel et je crois que cela sera le cas jusqu'à la fin de mon interrogatoire principal.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:50:06] Pour les membres
6 du public, assis dans la galerie du public, eh bien, je voudrais vous informer que
7 nous allons devoir passer à huis clos partiel car les informations seraient susceptibles
8 de révéler l'identité du témoin.

9 *(Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 50)*

10 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [11:50:31] Nous sommes en audience à huis
11 clos partiel, Monsieur le Président, Messieurs les juges.

12 M^{me} BERDENNIKOVA (interprétation) : [11:50:47]

13 Q. [11:50:48] Monsieur le témoin, je vais maintenant passer au dernier sujet de la
14 journée et ce sujet porte sur le programme de démobilisation de l'ESF (Expurgé)

15 (Expurgé) . Vous avez décrit dans votre déclaration que peu de temps

16 après avoir décidé de quitter les rangs des Anti-balaka, vous avez appris de
17 l'existence du programme de démobilisation de l'ESF et (Expurgé)

18 (Expurgé). Alors, lorsque vous avez décrit le programme, vous expliquez au
19 paragraphe 59 et — je cite : (Expurgé) Fin de citation.

20 (Expurgé) Fin de citation.

21 Alors, (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)
2 (Expurgé)
3 (Expurgé)
4 (Expurgé)
5 (Expurgé)
6 (Expurgé)
7 (Expurgé)
8 (Expurgé)
9 Q. [11:53:52] (Expurgé)
10 (Expurgé)
11 (Expurgé) — c'est aux paragraphes 60 et 61 de votre déclaration — et j'aimerais vous
12 poser un certain nombre de questions sur la façon dont le programme a été organisé.
13 Alors, (Expurgé)
14 (Expurgé)
15 (Expurgé)
16 R. [11:54:33] Vous voulez... Je n'ai pas bien compris la question. Vous me
17 questionnez bien avant que je puisse intégrer le groupe ou bien ?
18 Q. [11:54:48] Je vais préciser ma question. Donc, (Expurgé) l'ESF,
19 avez-vous parlé avec des membres du personnel de l'ESF ou (Expurgé)
20 (Expurgé)
21 (Expurgé)
22 (Expurgé)
23 (Expurgé)
24 (Expurgé)
25 (Expurgé)
26 (Expurgé)
27 (Expurgé)
28 (Expurgé)

1 (Expurgé)
2 (Expurgé)
3 (Expurgé)
4 (Expurgé)
5 (Expurgé)
6 (Expurgé)
7 (Expurgé)
8 (Expurgé)
9 (Expurgé)
10 (Expurgé)
11 (Expurgé)
12 (Expurgé)
13 (Expurgé)
14 (Expurgé)
15 Q. [11:58:15] Oui. Et, de nouveau, je vous rappelle que nous sommes en audience à
16 huis clos partiel.
17 (Expurgé)
18 (Expurgé)
19 (Expurgé)
20 (Expurgé)
21 L'INTERPRÈTE SANGO-FRANÇAIS : [11:59:02] L'interprète précise que (Expurgé)
22 (Expurgé)
23 (Expurgé)
24 (Expurgé)
25 (Expurgé)
26 (Expurgé)
27 (Expurgé)
28 (Expurgé)

- 1 (Expurgé)
- 2 (Expurgé)
- 3 (Expurgé)
- 4 (Expurgé)
- 5 (Expurgé)
- 6 (Expurgé)
- 7 (Expurgé)
- 8 (Expurgé)
- 9 (Expurgé)
- 10 (Expurgé)
- 11 Q. [12:01:06] Merci beaucoup pour cet éclaircissement. (Expurgé)
- 12 (Expurgé)
- 13 (Expurgé)
- 14 R. [12:01:34] Je ne m'en souviens plus.
- 15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:01:49] Est-ce que vous
- 16 disposez d'un document à cet égard, Madame Berdennikova ?
- 17 M^{me} BERDENNIKOVA (interprétation) : [12:01:55] J'ai une question de suivi.
- 18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:01:56] Bien.
- 19 M^{me} BERDENNIKOVA (interprétation) : [12:01:59]
- 20 (Expurgé)
- 21 (Expurgé)
- 22 (Expurgé)
- 23 (Expurgé)
- 24 (Expurgé)
- 25 Q. [12:02:53] Merci pour cette précision.
- 26 M^{me} BERDENNIKOVA (interprétation) : [12:02:57] Monsieur le Président, juste un
- 27 instant, s'il vous plaît.
- 28 *(Discussion au sein de l'équipe du Procureur)*

1 Q. [12:03:17] Monsieur le témoin, je souhaiterais vous montrer un document qui se
2 trouve à l'onglet n° 5 dans le classeur de l'Accusation. Il s'agit d'un document
3 émanant de ESF qui contient des informations concernant des enfants (Expurgé) et
4 qui ont bénéficié d'un... d'une démobilisation dans le cadre du programme de
5 démobilisation de... d'ESF. Et je souhaiterais que vous réagissiez à ce document.

6 Comme je l'ai dit, il se trouve à l'intercalaire n° 5, CAR-OTP-2071-0279. Et j'aimerais
7 que l'on mette en exergue l'entrée n° 6 — pardon, 36.

8 *(La greffière d'audience s'exécute)*

9 Q. [12:04:28] Monsieur le témoin, est-ce que vous voyez le document qui est affiché à
10 l'écran devant vous ?

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 J'ai une question à vous poser concernant ce document. Comme vous pouvez le voir,
18 il est indiqué l'âge de... de 12 ans ; savez-vous pourquoi il est indiqué « 12 ans » dans
19 ce document ?

20 R. [12:05:40] Je ne sais pas. Je ne sais pas. (Expurgé)

21 (Expurgé) Et, donc, je... je ne... je ne suis pas sûr de l'âge

22 qui a été consigné dans ce document.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:06:02] Cette réponse est
24 assez générale et directe, je dois dire. Est-ce que vous allez lui demander pourquoi ?

25 Ou alors je le fais.

26 Q. [12:06:13] Monsieur le témoin (Expurgé)

27 (Expurgé) est-ce que vous vous souvenez de la raison pour laquelle vous auriez
28 donné un nom... un âge différent ?

1 R. [12:06:43] (Expurgé)
2 (Expurgé)
3 (Expurgé) Alors, voilà la différence qu'il... qu'il... qu'il pouvait y
4 avoir.
5 Q. [12:07:05] Très bien. Merci pour cet éclaircissement.
6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:07:12] Madame
7 Berdennikova, vous poursuivez.
8 M^{me} BERDENNIKOVA (interprétation) : [12:07:16]
9 Q. [12:07:18] Merci. Effectivement, Monsieur le témoin, (Expurgé)
10 (Expurgé)
11 (Expurgé)
12 (Expurgé)
13 (Expurgé)
14 (Expurgé)
15 (Expurgé)
16 Q. [12:08:15] Bien. Nous arrivons pratiquement à la fin de mon interrogatoire, mais,
17 avant de conclure cet interrogatoire, j'aimerais vous montrer quelques photographies
18 dont certaines vous ont déjà été montrées lors de votre audition. Et je voudrais
19 simplement vous poser des questions supplémentaires à ce... à ce chapitre.
20 D'abord, je voudrais que vous regardiez la photographie qui se trouve à l'intercalaire
21 n° 2 dont la référence est CAR-OTP-2068-0558.
22 *(La greffière d'audience s'exécute)*
23 Oui. C'est cela, 0558, à la page 0562, s'il vous plaît.
24 *(La greffière d'audience s'exécute)*
25 C'est la photographie qui se trouve au coin supérieur gauche.
26 Monsieur le témoin, lors de votre audition, et au paragraphe 67 de votre déclaration,
27 s'agissant de cette photographie, vous avez déclaré : « (Expurgé)
28 (Expurgé). Je ne me souviens pas de leurs noms. Je sais que

1 cela s'est passé il y a longtemps, neuf... il y a neuf ans. » Donc, la photo a été prise il y
2 a neuf ans. Mais, en regardant cette photographie maintenant, est-ce que vous êtes
3 en mesure de nous fournir de plus amples détails sur les personnes que vous y
4 voyez ?

5 R. [12:10:07] Oui. Je crois que si on me les... on me présente leurs photos, je pourrais
6 faire des commentaires.

7 Q. [12:10:25] Est-ce que vous reconnaissez cette photographie ou est-ce que vous
8 pouvez nous fournir de plus amples informations sur les enfants que l'on voit sur
9 cette photo qui est affichée à l'écran ?

10 R. [12:10:58] Oui. Je... Je peux reconnaître et identifier certaines personnes sur cette
11 photo. Il y en a d'autres que je connais, qui sont à Bangui, que... qu'il m'arrive de...
12 de croiser.

13 Q. [12:11:21] Y a-t-il une personne en particulier que vous reconnaissez ?

14 Par exemple : le jeune garçon qui a un sac à dos rose, qui est en avant-plan, est-ce
15 que vous le reconnaissez ?

16 Sinon, est-ce que vous pouvez nous montrer une autre personne que vous
17 reconnaissez ?

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 M^{me} BERDENNIKOVA (interprétation) : [12:12:17] Serait-il possible d'agrandir
21 davantage cette photo, s'il vous plaît ?

22 *(La greffière d'audience s'exécute).*

23 M^e DIMITRI (interprétation) : [12:12:34] Monsieur le Président.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:12:37] Oui.

25 M^e DIMITRI (interprétation) : [12:12:39] Permettez-moi de faire une suggestion qui,
26 je l'espère, sera utile.

27 Dans notre classeur, nous disposons d'une photographie similaire et nous avons
28 encerclé les personnes et nous les avons numérotées, et je pense cela serait... sera

1 peut-être plus aisé aux fins du compte rendu.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:12:59] C'est très utile,
3 effectivement.

4 Et vous parlez de quel intercalaire ?

5 M^e DIMITRI (interprétation) : [12:13:05] Intercalaire n° 8.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:13:11] Très bien, merci.

7 M^e DIMITRI (interprétation) : [12:13:20] Il s'agit du classeur de la Défense.

8 *(Projection de la photographie)*

9 M^{me} BERDENNIKOVA (interprétation) : [12:13:29]

10 Q. [12:13:30] Dans cette version de la même photo, ai-je raison de dire que vous
11 faisiez référence (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 Est-ce que ce sont les deux personnes que vous avez mentionnées ?

14 R. [12:14:06] Oui. Ce sont ces personnes que j'ai mentionnées. Ce sont les personnes
15 que je reconnais.

16 Q. [12:14:21] Hormis le fait que vous les reconnaissez, est-ce que vous êtes en mesure
17 de nous en dire davantage ?

18 Par exemple : quel est leur nom, quels étaient leurs rôles ?

19 Est-ce que vous êtes en mesure de nous dire quoi que ce soit ?

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 Q. [12:15:34] Donc, si je comprends bien, vous faites référence à (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 R. [12:15:46] Oui, c'est bien cela.

28 Q. [12:15:52] Très bien, mais est-ce que vous savez quoi que ce soit au sujet de

1 l'expérience de ces personnes, et pourquoi elles faisaient partie du programme de
2 démobilisation d'ESF ? Est-ce que vous connaissez leurs noms, par exemple ?

3 R. [12:16:18] Ce sont des enfants soldats, je crois que le programme concernait les
4 enfants... la démobilisation des enfants soldats. C'est tout ce que je peux en dire.

5 Q. [12:16:45] Dois-je en conclure que vous ne savez pas grand-chose de l'expérience
6 de ces enfants ?

7 R. [12:16:58] Non, je ne sais pas grand-chose de leur expérience. Je ne sais pas ce qui
8 les a poussés ou l'expérience qui a poussé à ce qu'ils soient dans un programme de
9 démobilisation.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:17:18] Et l'on peut
11 présumer qu'il ne connaît pas leurs âges non plus — l'âge de ces deux personnes.
12 Je peux poser la question si vous le souhaitez, pour que la Défense n'ait pas à s'en
13 préoccuper.

14 M^{me} BERDENNIKOVA (interprétation) : [12:17:33]

15 Q. [12:17:33] Est-ce que vous saviez ou savez quels étaient leurs âges ou leurs noms
16 — si vous vous en souvenez ?

17 R. [12:17:49] Je ne connais pas leurs noms. (Expurgé)
18 (Expurgé) à titre de comparaison, il est plus âgé que moi.

19 Q. [12:18:17] Merci, c'est fort utile.

20 Qu'en est-il du (Expurgé) ?

21 R. [12:18:40] Je l'ai vu, mais je ne sais ni son nom ni son âge.

22 Q. [12:18:53] Merci pour cette réponse.

23 Je voudrais vous montrer d'autres photos, maintenant.

24 Il y en a une qui se trouve sur la même page que la photographie précédente, mais
25 elle se trouve en bas de page à droite — et je suppose que la Défense dispose d'une
26 version comportant des numéros.

27 M^e DIMITRI (interprétation) : [12:19:20] En effet, je pense qu'il s'agit de l'intercalaire
28 n° 10.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:19:27] Tout à fait,
2 intercalaire n° 10.

3 *(Projection de la photographie)*

4 M^{me} BERDENNIKOVA (interprétation) : [12:19:30] Je vous remercie.

5 Q. [12:19:36] Monsieur le témoin, lorsqu'il vous a été montré cette photographie lors
6 de votre audition, vous avez dit — au paragraphe 67, comme vous l'avez fait pour la
7 première : « Je reconnais des personnes qui (Expurgé)
8 (Expurgé), je ne me souviens pas de leurs noms. »

9 Est-ce que vous êtes en mesure de nous dire quelque chose d'autre au sujet des
10 personnes qui se trouvent sur cette photo ?

11 Est-ce que, aujourd'hui, vous êtes en mesure de le faire ?

12 R. [12:20:15] Je ne suis pas en mesure de le faire.

13 Q. [12:20:21] Tout à fait compréhensible. Merci beaucoup.

14 Je vais vous montrer une dernière photo, dans ce cas-là, qui se trouve dans un autre
15 document — il s'agit de l'intercalaire n° 3, CAR-OTP-2068-0568.

16 Il s'agit d'une photographie... ou la photographie qui m'intéresse se trouve à la
17 page 0581, mais si la Défense dispose d'une autre version, je lui en serais
18 reconnaissante.

19 M^e DIMITRI (interprétation) : [12:20:55] Intercalaire 12, effectivement.

20 *(Projection de la photographie)*

21 M^{me} BERDENNIKOVA (interprétation) : [12:21:05] Merci.

22 Q. [12:21:20] Monsieur le témoin, c'est la dernière photographie que je vous invite à
23 regarder, maintenant.

24 C'est la dernière de la journée, lorsque cette photo vous a été montrée lors de votre
25 audition, vous avez dit — au paragraphe 69 — que vous reconnaissiez certaines des
26 personnes qui s'y trouvent, mais que vous ne vous souveniez pas du nom. Vous
27 dites avoir reconnu (Expurgé)
28 et si on peut faire... si on peut baisser un petit peu la page, voilà.

1 *(La greffière d'audience s'exécute)*

2 Il s'agit de la personne correspondant au numéro 8. Et vous avez dit également que

3 vous reconnaissez (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 Je vous repose la question : outre ce que vous avez déjà dit aux enquêteurs lors de

9 votre audition, est-ce que vous pouvez nous donner des compléments d'information

10 sur ces personnes, sur l'une ou l'autre des personnes que l'on voit sur la photo

11 aujourd'hui ?

12 R. [12:22:51] Je crois que ceux que j'ai réidentifiés sur cette photo (Expurgé)

13 (Expurgé) mais je ne sais rien de leur expérience.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:23:18] Merci beaucoup à la

15 Défense.

16 Ainsi, on abrège l'interrogatoire principal et je suppose que cela abrègera également

17 la... le contre-interrogatoire de la Défense. Donc, tout le monde y trouve son compte.

18 M^{me} BERDENNIKOVA (interprétation) : [12:23:36] Oui. Tout à fait, Monsieur le

19 Président.

20 Q. [12:23:38] Monsieur le témoin, j'en ai terminé.

21 Il ne me reste plus qu'à vous remercier infiniment pour votre patience et d'avoir bien

22 voulu répondre à mes questions ce matin. Merci.

23 M^{me} BERDENNIKOVA (interprétation) : [12:23:46] Nous en avons terminé, Monsieur

24 le Président.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:23:49] Merci, Madame

26 Berdennikova.

27 Monsieur le témoin, avant que nous ne poursuivions votre interrogatoire, j'aurais

28 une ou deux questions à vous poser.

1 Q. [12:24:00] Nous avons vu, dans votre déclaration, (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 Q. [12:24:50] Je m'en réjouis, car c'est très important.

9 Puis-je vous demander ce que vous faites actuellement ? comment est-ce que vous
10 gagnez votre vie actuellement ?

11 R. [12:25:13] Actuellement, je ne fréquente plus parce que je n'ai pas suffisamment
12 les moyens. J'ai donc cessé les études. (Expurgé)

13 (Expurgé) j'ai eu quelques problèmes, j'ai abandonné cette activité.

14 Quelques temps après, (Expurgé) et j'ai commencé à

15 travailler (Expurgé) ; c'est ce qui me permet de... de vivre. Ce... Ce n'est pas ma... ma
16 volonté, c'est pas vraiment ce que j'ai envie de faire, mais vu que ça me permet de
17 survivre, je... je continue à dans... dans... dans cette... sur cette voie.

18 Q. [12:26:09] Vous avez dit que ce n'est pas ce que vous avez envie de faire, mais si
19 vous pouviez poursuivre vos activités, qu'est-ce que vous aimeriez faire ?

20 R. [12:26:32] Ce... Ce que... Ce que j'aimerais faire, et dans le contexte où on est
21 vivant, c'était de continuer les études. (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé). Donc, je m'en remets à Dieu. Et c'est mon destin.

24 C'est... Je remets le tout entre les... les mains de Dieu.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:27:19] Merci, Monsieur le
26 témoin.

27 Les représentants légaux des victimes, Maître Suprun, est-ce que vous avez des
28 questions ?

1 M^e SUPRUN (interprétation) : [12:27:34] Oui, tout à fait. J'ai quelques questions à
2 poser... ces questions, avec votre permission.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:27:36] Est-ce que nous
4 pouvons le faire en audience publique ou pas ?

5 M^e SUPRUN (interprétation) : [12:27:39] Oui, en audience publique.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:27:47] Très bien. Alors,
7 passons en audience publique.

8 *(Passage en audience publique à 12 h 27)*

9 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:27:56] Nous sommes en audience publique,
10 Monsieur le Président.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:28:00] Vous avez la parole,
12 Maître Suprun.

13 M^e SUPRUN : [12:28:04] Merci, Monsieur le Président.

14 QUESTIONS DES REPRÉSENTANTS LÉGAUX DES VICTIMES

15 PAR M^e SUPRUN : [12:28:11]

16 Q. [12:28:11] Je m'appelle Dmytro Suprun, je représente un groupe de victimes qui
17 sont des anciens enfants soldats des Anti-balaka.

18 Ma première question est la suivante : lorsque vous avez rejoint le groupe
19 anti-balaka, est-ce que vous avez jamais entendu parler de la procédure d'initiation
20 des nouvelles recrues, notamment du rituel de blindage avec des éléments de
21 fétiches afin de protéger des éléments anti-balaka ?

22 M^e DIMITRI (interprétation) : [12:28:42] Monsieur le Président ?

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:28:44] Maître Dimitri ?

24 M^e DIMITRI (interprétation) : [12:28:47] Je crois que cela déborde du cadre...

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:28:53] Non, non, le témoin
26 peut répondre. Je pense que...

27 Q. [12:28:59] Bon, Monsieur le témoin, est-ce que vous avez entendu parler de ce
28 genre d'initiation, de ce genre de procédure d'initiation avant de rejoindre les

1 Anti-balaka ?

2 R. [12:29:23] Oui, j'en ai entendu parler. Et la personne qui rejoint le groupe doit être
3 initiée, doit porter des... des gris-gris et des... des scarifications — un blindage, pour
4 tout résumer.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:29:55] Maître Suprun, pour
6 éviter de... d'en débattre, juste une question.

7 Q. [12:30:00] Est-ce que cela vous est arrivé également ? Lorsque vous avez rejoint les
8 Anti-balaka, est-ce que vous avez suivi cette procédure d'initiation que vous
9 décrivez ?

10 R. [12:30:20] Non, mais nous avons trouvé des gris-gris que nous avons portés, mais
11 je n'ai personnellement pas suivi ce... ce processus d'initiation.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:30:36] Maître Suprun.

13 M^e SUPRUN (interprétation) : [12:30:45] Monsieur le Président, permettez-moi de
14 faire une remarque, en réponse à l'objection soulevée par la Défense.

15 Ce type de questions sont très importantes eu égard aux intérêts des victimes que je
16 représente, puisque la majorité d'entre mes clients ont suivi cette procédure, d'où la
17 question que j'ai posée. C'est, d'ailleurs, un des rares témoins qui est en mesure de
18 parler des enfants soldats. C'est pourquoi la question est très pertinente eu égard aux
19 intérêts de mes clients.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:31:07] C'est justement pour
21 cette raison que je l'ai autorisée. Veuillez poursuivre.

22 M^e SUPRUN : [12:31:15]

23 Q. [12:31:15] Monsieur le témoin, est-ce que vous avez, vous-même, suivi une
24 formation militaire ?

25 R. [12:31:34] Non, je n'ai pas suivi une formation militaire.

26 Q. [12:31:39] Vous avez dit, ce matin, que votre rôle était, entre autres, d'assurer la
27 sécurité sur la base... de la base et que vous aviez un couteau. Ma question est la
28 suivante : est-ce que quelqu'un dans le groupe vous a appris ou vous a expliqué

1 comment il fallait utiliser le couteau pour se défendre et comment il fallait défendre
2 la base ?

3 R. [12:32:11] Personne nous a... Personne ne nous a appris comment utiliser le
4 couteau. Ben, les chefs nous ont seulement donné l'ordre de protéger le camp, que
5 personne n'entre, mais ils nous ont pas... ils ne nous... ne nous ont pas appris à... à
6 attaquer avec le couteau ou à découper les gens ; non, on n'a pas appris cela.

7 Q. [12:32:34] Et est-ce que, à un quelconque moment, vous avez été amené à utiliser
8 votre couteau pour vous défendre ou bien pour défendre la base ?

9 R. [12:32:52] Non. Jamais. Je n'avais jamais eu l'occasion de le faire. Je n'avais jamais
10 découpé quelqu'un. J'avais juste le couteau pour me protéger, mais je ne l'avais pas
11 utilisé.

12 Q. [12:33:09] Je passe à un autre sujet, Monsieur le témoin.

13 Pendant la période, lorsque vous étiez dans le groupe anti-balaka, quelles étaient vos
14 conditions de vie à la base ? En particulier, quel genre de nourriture vous mangiez et
15 dans quelles conditions vous dormiez ?

16 R. [12:33:32] Comme je venais de vous le dire, à l'époque, on était bien traités et, en
17 présence de... de Cœur de lion, on mangeait bien, on dormait bien. Certains d'entre
18 nous montaient la garde, d'autres dormaient... Certains dormaient, d'autres
19 montaient la... la... la garde. Après le décès de Cœur de lion, on a commencé à avoir
20 des... des petits problèmes, comme je vous l'ai appris. C'est après la mort de ce
21 dernier que j'ai pris la décision de me retirer du groupe.

22 Q. [12:34:04] Dans votre déclaration écrite donnée au Bureau du Procureur, au
23 paragraphe 34, vous avez indiqué que... qu'on vous donnait de fumer des cigarettes
24 et marijuana, mais vous, personnellement, vous avez refusé. Ma question est la
25 suivante : à votre connaissance, est-ce que les deux autres enfants qui étaient dans
26 votre groupe, est-ce qu'ils fumaient marijuana ?

27 R. [12:34:41] Mais ils étaient des fumeurs. Ils étaient des fumeurs, c'est pourquoi ils...
28 ils... ils ont... ils ont fumé. Quant à moi, je n'en... je n'en voulais pas.

1 Q. [12:34:52] Combien de temps êtes-vous resté dans le groupe anti-balaka : quelques
2 jours, quelques semaines ou quelques mois, selon vos souvenirs ?

3 R. [12:35:12] Je n'avais passé que quelques semaines.

4 Q. [12:35:20] Vous avez parlé, Monsieur le témoin, de {PFR : (Expurgé)
5 (Expurgé)} et ma question est la suivante : est-ce que, dans le
6 cadre de ce programme de démobilisation, vous avez reçu de l'assistance
7 psychologique ?

8 R. [12:35:51] Mais vous... Je... Je ne comprends pas la question. Vous voulez savoir si
9 j'avais été... si j'avais reçu une assistance quand j'étais encore dans la cellule ou bien
10 après ma sortie ?

11 Q. [12:36:08] Monsieur le témoin, je vais reprendre ma question.
12 Ma question concerne la période lorsque vous êtes déjà sorti du groupe, et {PFR :
13 (Expurgé)} géré par l'ONG... — je
14 vais pas citer le nom, puisque nous sommes en audience publique. Donc, je... ma
15 question est la suivante : est-ce que, dans le cadre de cette... de ce programme de
16 démobilisation géré par cette ONG, vous avez reçu de l'assistance psychologique ?

17 R. [12:36:54] Ce sont ceux qui s'occupaient de ce projet-là qui nous donnaient des
18 conseils disant que, non, il ne fallait pas que les enfants fassent ce genre de... de
19 travail. Et ce sont ces genres de conseils qu'ils nous prodiguaient, que ce n'était pas
20 un lieu approprié pour les enfants.

21 Q. [12:37:14] Monsieur le témoin, est-ce que votre expérience dans le groupe
22 anti-balaka a eu un quelconque impact négatif sur votre vie ultérieure ? Et, en
23 particulier, est-ce que cette expérience vous a causé un quelconque préjudice ?

24 R. [12:37:49] Je vous prie de bien vouloir reprendre la... la question.

25 Q. [12:37:55] Absolument, Monsieur le témoin.
26 Ma question est la suivante : est-ce que votre expérience dans le groupe anti-balaka
27 vous a causé quelque chose de négatif, est-ce que... a eu un impact négatif sur votre
28 vie, après la démobilisation ?

1 R. [12:38:31] Pour ce qui me concerne, je ne sais pas, vous me parlez... Je ne sais pas.
2 Est-ce si j'ai eu des difficultés pour rentrer dans l'armée, est-ce par rapport à mon
3 nom ? Je ne sais pas. Mais, sincèrement, je ne sais pas... il n'y a aucune incidence
4 particulière quant à ce qui concerne ma vie actuelle.

5 Q. [12:39:04] D'accord. J'ai une question plus précise pour vous, Monsieur le témoin.
6 Après votre sortie de l'armée, après votre sortie du groupe anti-balaka et lorsque
7 vous êtes rentré chez vous, dans votre communauté, ma question est la suivante :
8 est-ce que vous avez jamais subi de stigmatisation de la part de votre famille ou bien
9 de votre communauté respective à cause de votre expérience dans le groupe
10 anti-balaka ?

11 R. [12:39:37] Je n'ai pas vécu cela. Peut-être, cela serait dit après moi, mais en ma
12 présence, je n'ai pas été victime de stigmatisation.

13 Q. [12:39:49] Après votre sortie du groupe anti-balaka, est-ce que vous avez jamais
14 éprouvé des problèmes psychologiques ou émotionnels liés à votre expérience dans
15 le groupe anti-balaka, tels que mauvais souvenirs ou mauvais rêves ou d'autres
16 choses ?

17 R. [12:40:21] Bon, je ne... Non, je n'ai pas vécu cela.
18 Est-ce parce que je n'ai pas mis de temps... du temps dans le groupe ? Je... Je sais pas,
19 mais je n'ai pas vécu cela. Je suis tranquille, je dors tranquillement, parce que je n'ai
20 pas commis du tort à qui que ce soit. Donc, je suis tranquille là où je suis.

21 Q. [12:40:45] Ma toute dernière question pour vous, Monsieur le témoin : si, à la fin
22 de ce procès devant la Cour pénale internationale, M. Yekatom est reconnu
23 coupable, souhaiteriez-vous, vous personnellement, que le préjudice que vous avez
24 subi en tant qu'enfant-soldat soit réparé d'une manière ou d'une autre sous forme de
25 compensation ou de réhabilitation médicale, psychologique ou socio-économique ?

26 R. [12:41:27] Je vous remercie pour...

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:41:32] Monsieur le témoin,
28 attendez quelques instants, s'il vous plaît. Le Procureur souhaite élever une objection

1 ou peut-être faire un commentaire.

2 Oui, Madame Berdennikova.

3 M^{me} BERDENNIKOVA (interprétation) : [12:41:45] Monsieur le Président, je ne suis
4 pas tout à fait certaine qu'il soit approprié de poser ce genre de questions à ce stade.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:41:51] Oui, je suis tout à
6 fait d'accord avec vous.

7 M^e SUPRUN (interprétation) : [12:41:56] Si je puis, des questions similaires ont été
8 posées à d'autres témoins et il n'y a pas eu d'objections ni de... ni par la Défense, ni
9 par l'Accusation. Je ne vois pas pourquoi je ne pourrais pas poser ce genre de
10 question.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:42:11] Je vous ai déjà dit
12 pourquoi, puisqu'il s'agit d'une question complexe.

13 Et donc, est-ce que vous avez d'autres questions ?

14 M^e SUPRUN (interprétation) : [12:42:20] Non, Monsieur le Président, j'en ai terminé.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:42:25] Très bien.

16 Maintenant, la question qui se pose, c'est ceci : Maître Dimitri, vous avez toujours
17 une sorte de feedback de ma part. Alors, j'ai l'impression également, par rapport à
18 certaines réponses qu'a données le témoin et par rapport aux questions posées par
19 M. Suprun, je crois qu'il serait peut-être opportun de remettre votre contre-
20 interrogatoire à demain, mais dites-moi qu'en... ce que vous en pensez.

21 M^e DIMITRI (interprétation) : [12:42:55] Merci, Monsieur le Président.

22 Voici ce que je propose : je pourrais utiliser les 20 prochaines minutes pour poser des
23 questions. Ma première série de questions pourrait être posée maintenant. Il s'agit de
24 questions relatives à la famille du témoin. Donc... Et, par la suite, je pourrais enlever,
25 abrégé cet après-midi, peut-être retirer une douzaine de questions. Et donc, à ce
26 moment-là, c'est ce que je pourrais faire. Et j'apprécie énormément votre gentillesse.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:43:36] Très bien.

28 Alors, vous pouvez commencer maintenant.

1 Je présume que l'on va devoir passer tout d'abord en audience à huis clos partiel.

2 M^e DIMITRI (interprétation) : [12:43:48] Oui. Huis clos partiel, s'il vous plaît.

3 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 43)*

4 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:44:01] Nous sommes en audience à huis
5 clos partiel, Monsieur le Président.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:45:18] Nous sommes en
7 audience à huis clos partiel.

8 M^e DIMITRI : [12:45:13] Merci.

9 QUESTIONS DE LA DÉFENSE

10 PAR M^e DIMITRI : [12:45:28]

11 Q. [12:45:28] Bonjour, Monsieur le témoin. Je porte un masque, je suis un peu
12 malade. Donc, c'est pas par manque de respect pour vous ni pour que vous évitiez
13 de voir mon visage, mais c'est pour des raisons médicales. Je suis une des avocates
14 de la Défense de M. Yekatom et je vais, donc, vous poser une série de questions
15 aujourd'hui et demain.

16 Je vais vous parler en français. Alors, je vous demande de faire bien attention lorsque
17 vous répondez à mes questions, parce que j'ai vu lors de la visite de courtoisie que
18 vous compreniez quand même le français. Et donc, c'est important de prendre une
19 pause entre ma question et votre réponse.

20 Vous me suivez jusque-là ?

21 R. [12:46:27] Oui, je vous suis.

22 Q. [12:46:29] Maintenant, je vais commencer à vous poser des questions. Nous
23 sommes en huis clos partiel. Donc, mes questions auront trait à votre... aux membres
24 de votre famille. Alors, vous avez pas à vous inquiéter, puisqu'on est à huis-clos
25 partiel.

26 Et demain, lorsqu'on passera en audience publique, ce sera uniquement pour des
27 petites portions de mon interrogatoire.

28 Ça vous va ?

1 R. [12:46:58] Ça me va très bien.

2 Q. [12:47:01] Un peu plus tôt ce matin, lorsque ma consœur vous a demandé si vous
3 aviez déjà eu un surnom, vous avez répondu par la négative. Donc, est-ce que j'ai
4 raison de dire que (Expurgé), ça vous dit absolument rien ?

5 R. [12:47:27] Ça ne me dit rien.

6 M^e DIMITRI : [12:47:43] Merci. Pour les fins du procès-verbal, c'est : (Expurgé) .

7 Q. [12:47:59] Au paragraphe 12 de votre déclaration, la déclaration que vous avez
8 donnée aux enquêteurs du Bureau du Procureur — et pour les fins du procès-verbal
9 je vais toujours utiliser la version française de la déclaration. Je vais toujours m'y
10 référer en donnant uniquement les numéros de paragraphe et je vais donner l'ERN
11 une seule fois : CAR-OTP-2127-0155.

12 Alors, au paragraphe 12 de votre déclaration, vous dites que (Expurgé)

13 (Expurgé). Lorsque vous (Expurgé)

14 que (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 R. [12:49:21] Mais je crois avoir corrigé cette information. (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 Q. [12:49:39] Oui, c'est exactement ce dont je parle, Monsieur le témoin. Je pense que
20 vous avez mal compris ma question. Ou alors, il y a une erreur d'interprétation. Ma
21 question, c'est lorsqu'après la... (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 Q. [12:50:27] Je vous remercie. Et êtes-vous en mesure d'estimer la distance entre la
26 (Expurgé) et SOCATEL, par exemple, ou la mairie ?

27 R. [12:50:53] Non, je ne peux pas estimer. Je peux tout au moins dire que c'est
28 quelque peu éloigné.

1 Q. [12:51:09] Si je vous suggérais que c'est environ 400 mètres, est-ce que j'ai raison
2 — 4 à 500 mètres ?

3 R. [12:51:27] Non, je ne peux pas être d'accord avec vous, puisque je n'ai pas fait de
4 calculs. Donc, je ne peux pas faire de commentaires.

5 Q. [12:51:45] Aucun problème. Et lorsque vous connaissez pas la réponse à une de
6 mes questions, vous hésitez pas à me dire « je ne sais pas », il n'y aucun problème.
7 Est-ce qu'on peut le calculer autrement ? Est-ce que vous seriez en mesure de me
8 dire, par exemple, combien de minutes de marche ça peut prendre entre la (Expurgé)
9 (Expurgé) et la mairie ?

10 R. [12:52:27] Oui. En courant de (Expurgé) pour arriver à la mairie, je peux faire
11 deux... deux minutes. En marchant, on peut estimer à cinq minutes.

12 Q. [12:52:48] Je vous remercie beaucoup pour votre réponse, ça m'aide beaucoup.
13 Vous avez indiqué — au paragraphe 57 de votre déclaration — que vous passiez
14 devant la maison d'Yvette (*phon.*) pour aller vous baigner à la rivière ; est-ce exact
15 que (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 R. [12:54:30] Non.

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 R. [12:54:54] Non.

2 Q. [12:55:00] Êtes-vous en mesure de me dire dans quel quartier (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 Q. [12:55:39] Je vais... Je vais y revenir sous peu.

9 Vous dites que, lors de la prise du pouvoir par la Séléka le 24 mars 2013, vous étiez à
10 Bangui (Expurgé) — c'est au paragraphe 14 de votre déclaration.

11 Et vous dites que vous y êtes resté (Expurgé) et vous dites qu'ensuite, environ un
12 mois après votre arrivée à Mbaïki, (Expurgé), les Séléka sont arrivés et ont établi leur
13 base. Et selon mes calculs là, on est en(Expurgé).

14 Alors ma question est la suivante : est-ce qu'on doit comprendre, de votre
15 témoignage, qu'à votre arrivée à Mbaïki, (Expurgé), il n'y avait pas de Séléka ? Ils
16 arrivent après votre retour à Mbaïki.

17 R. [12:56:58] Oui, je suis arrivé à Mbaïki bien avant que la Séléka ne quitte la ville.

18 Q. [12:57:13] Ma question est un peu différente ; écoutez bien ma question.

19 Dans votre déclaration, vous dites au paragraphe 14, vous indiquez que : lors de la
20 prise du pouvoir par la Séléka — donc le 24 mars — vous êtes à Bangui (Expurgé)
21 (Expurgé). Ensuite, au paragraphe 17 de votre déclaration, vous dites que vous êtes
22 resté (Expurgé) à Bangui — (Expurgé)

23 (Expurgé). Vous dites que vous êtes ensuite arrivé à... à

24 Mbaïki, (Expurgé), et vous dites que c'est après un mois, environ

25 un mois après votre retour à Mbaïki — c'est au paragraphe 18 — que les Séléka sont
26 arrivés et qu'ils ont établi leur base à la mairie. Ce que je veux savoir, c'est : est-ce
27 que je comprends de votre témoignage que lorsque, vous, vous arrivez à Mbaïki,

28 (Expurgé), est-ce que je dois comprendre que les Séléka ne sont pas encore arrivés à

1 Mbaïki ?

2 R. [12:59:10] Lorsque je suis arrivé à Séléka... à Mbaïki, les Séléka étaient déjà dans la
3 ville, ils étaient bien installés avant que je n'arrive dans la ville de Mbaïki.

4 Q. [12:59:30] D'accord. Je vous remercie.

5 La raison pour laquelle je vous pose une question, c'est que par votre réponse, je
6 comprends qu'il y a une erreur dans votre déclaration. Donc, c'est pour ça que je... je
7 vous pose certaines questions pour clarifier certains points ; vous me suivez ?

8 R. [12:59:55] Je vous suis bien.

9 Q. [12:59:58] Maintenant, je veux revenir en arrière un peu. Lorsque vous étiez à
10 Bangui (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 ou vous allez quitter l'endroit où vous étiez (Expurgé) pour aller vous rendre
13 directement à Mbaïki ?

14 R. [13:00:39] J'étais (Expurgé), j'ai quitté pour aller à Mbaïki. Je ne suis pas passé par
15 un autre quartier et (Expurgé) .

16 M^e DIMITRI (interprétation) : [13:00:57] Monsieur le Président, je vois l'heure qu'il
17 est, mais avec votre permission et celle des autres juges, est-ce que je peux disposer
18 de 10 minutes supplémentaires pour achever mes questions sur ce sujet ?

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:01:09] Faisons une pause
20 de deux-trois minutes, mais nous restons sur place. Comme ça, vous ne serez pas
21 pressée. Je sais que chacun est un peu sur... en train d'attendre.

22 M^e DIMITRI (interprétation) : [13:01:22] Très bien. Merci.

23 M^{me} L'HUISSIÈRE : [13:01:26] Veuillez vous lever.

24 *(L'audience est suspendue à 13 h 01)*

25 *(L'audience est reprise à huis clos partiel à 13 h 06)*

26 M^{me} L'HUISSIÈRE : [13:06:13] Veuillez vous lever.

27 Veuillez vous asseoir.

28 *(Le témoin est présent dans la salle de vidéoconférence)*

- 1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:06:39] Nous sommes à huis
2 clos partiel, alors vous poursuivez, Maître Dimitri.
- 3 M^e DIMITRI (interprétation) : [13:06:45] Merci, Monsieur le Président.
- 4 Q. [13:06:45] (*Intervention en français*) Rebonjour, Monsieur le témoin.
- 5 Alors, vous avez parlé de (Expurgé)
- 6 (Expurgé)
- 7 R. [13:07:04] Oui, c'est bien cela. (Expurgé)
- 8 Q. [13:07:16] Et est-ce que vous vous... Je sais pas si vous vous souvenez, il y a eu un
9 événement assez frappant à Bangui. Certains réfèrent à cet événement en... en disant,
10 en... en appelant cet événement le... le... (*inaudible*).
- 11 R. [13:07:31] (*Intervention non interprétée*)
- 12 Q. [13:07:38] Attendez... Alors, il y a eu un événement à Bangui qui... auquel on
13 réfère en... en appelant cet événement le... le massacre de l'église Notre-Dame de
14 Fatima, un événement malheureux où l'abbé Nzalé est décédé dans ce... dans le
15 massacre de l'église de Fatima. Est-ce que j'ai raison de dire que (Expurgé)
16 dans le même mois que cet événement ?
- 17 (Expurgé)
- 18 (Expurgé)
- 19 (Expurgé)
- 20 (Expurgé)
- 21 (Expurgé)
- 22 (Expurgé)
- 23 (Expurgé)
- 24 (Expurgé)
- 25 (Expurgé)
- 26 (Expurgé)
- 27 (Expurgé)
- 28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 R. [13:12:05] Oui, c'est exact.

17 Q. [13:12:07] Et je vais vous présenter une photo qui est à l'onglet 1 du classeur de la
18 Défense.

19 M^e DIMITRI : [13:12:18] CAR-D29-0010-0137.

20 Non, pas du tout.

21 *(Suite de l'intervention non interprétée)*

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:12:50] De quel intercalaire
23 s'agit-il ?

24 M^e DIMITRI (interprétation) : [13:13:01] Intercalaire n° 1.

25 Q. [13:13:13] C'est bien votre grand-maman que vous voyez à l'écran ?

26 R. [13:13:20] Oui, je vois.

27 M^e DIMITRI : [13:13:25] Merci, on... Merci, on peut retirer la photo de l'écran.

28 *(La greffière d'audience s'exécute)*

1 Q. [13:13:30] Et son... son mari, donc, votre grand-papa, il était déjà décédé
2 en 2013-2014 ; c'est exact ?

3 R. [13:13:38] Non. Je l'ai jamais vu, hein. Il était décédé bien avant, je n'ai pas eu
4 l'occasion de la voir, j'ai seulement vu sa tombe lorsqu'elle était décédée, j'étais...
5 décédée, j'étais encore... lorsqu'elle est décédée, j'étais encore enfant, tout petit.

6 Q. [13:14:07] Vous dites également que, lorsque vous avez... lorsque vous avez fait
7 des corrections à votre déclaration — notamment au paragraphe 12 —, vous avez
8 indiqué qu'(Expurgé)

9 (Expurgé)

10 Alors, est-ce que j'ai raison de dire que pendant la période Séléka, (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 R. [13:15:05] Oui. C'est vrai.

14 Q. [13:15:08] Maintenant, est-ce que j'ai raison de dire que (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 R. [13:15:57] Oui, c'est vrai.

21 Q. [13:16:05] Dans la déclaration que vous avez donnée aux enquêteurs du Bureau
22 du Procureur, vous expliquez comment les musulmans ont provoqué les chrétiens
23 — c'est au paragraphe 19 de votre déclaration. Vous décrivez que les musulmans de
24 Yerima étaient mauvais qu'ils battaient les gens qu'ils trouvaient dans les rues — au
25 paragraphe 21.

26 Alors, dans ces circonstances très difficiles pour les non musulmans, pour les
27 chrétiens, est-ce que j'ai raison de dire qu'à cette époque — à l'époque des Séléka —

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 R. [13:17:48] C'est cela, vous avez raison.

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 R. [13:18:22] Oui. Il était là.

13 Q. [13:18:28] Et est-ce qu'il est également exact qu'en raison des circonstances, à

14 l'époque, (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 Q. [13:19:11] Et est-ce que j'ai également raison de dire qu'elle s'assurait que tout le

19 monde rentrait à la maison le soir, en raison de l'insécurité qui régnait pendant la

20 période 2013-2014 ?

21 R. [13:19:32] Ce qu'elle faisait... Vous savez, et à un moment donné, les Séléka se

22 sont mis à... à tirer, à instaurer des couvre-feux. Ils sont... Ils se sont enfuis pour se

23 réfugier dans les plantations, mais nous autres, nous sommes restés.

24 Q. [13:19:54] Qui s'est enfui pour aller dans les plantations ?

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 Q. [13:20:26] Et ensuite, quand le calme est revenu parce que les Séléka...

28 Est-ce qu'à un certain moment, ils reviennent à la maison ?

1 Je vais reformuler ma question, qui n'est pas du tout claire.

2 (Expurgé) ; est-ce

3 qu'elles reviennent à la maison ?

4 R. [13:21:03] Oui. Des fois elles venaient et rentraient à la maison et repartaient. Elles
5 venaient seulement acheter des vivres et repartir en attendant l'accalmie.

6 Q. [13:21:18] Et lorsque l'accalmie est revenue, tout le monde revient et habite dans la
7 concession familiale ; on est d'accord ?

8 R. [13:21:39] Oui. C'est cela.

9 Q. [13:21:43] Et je repose donc ma question : puisqu'il y avait eu insécurité, lorsque
10 l'accalmie est revenue, on s'assure que tout le monde rentre dormir à la maison le
11 soir ; c'est exact ?

12 R. [13:22:09] C'est cela.

13 Q. [13:22:12] Et ma dernière question avant la fin de la journée : dans votre
14 déclaration — au paragraphe 61 — vous parlez de (Expurgé) ; est-ce que j'ai
15 raison de (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 R. [13:22:48] C'est cela.

18 Q. [13:22:52] Je vous remercie, Monsieur le témoin.

19 On va poursuivre de la même manière demain.

20 M^e DIMITRI (interprétation) : [13:22:58] Merci pour votre patience, Monsieur le
21 Président.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:23:01] Merci, Maître
23 Dimitri.

24 Merci à vous aussi, Monsieur le témoin, d'avoir patiemment répondu aux questions.

25 Nous allons donc lever l'audience aujourd'hui et nous reprendrons demain, à 9 h 30.

26 M^{me} L'HUISSIÈRE : [13:23:15] Veuillez vous lever.

27 (*L'audience est levée à 13 h 23*)